

ETUDES

# LA RESPONSABILITE CIVILE PROVENANT DES CHOSSES DANGEREUSES EN DROIT PRIVE TURC

par

**Dr. Zahit IMRE**

Professeur de droit civil à la Faculté de Droit  
de l'Université d'Istanbul

## I — LES PRINCIPES DU DROIT TURC

- 1) Le principe classique de la faute comme règle générale de la responsabilité civile et les cas spéciaux de responsabilité causale.

L'étude de la responsabilité civile forme un sujet excessivement vaste. Le mouvement industriel et commercial de notre époque, ainsi que le développement considérable et incessant du machinisme, des communications par voies ferrées, véhicules automobiles, paquebots et avions sont encore venus donner une très grande extension à cette branche du droit civil.

Nous limitons notre étude à quelques questions actuelles particulièrement importantes du droit de la responsabilité civile et aux problèmes qu'elles soulèvent en droit turc. Nous aurons donc à parcourir, dans cet exposé<sup>1</sup> relativement bref, les principes qui régissent de nos jours les choses dangereuses et la responsabilité civile qui en découle. Dès lors il ne nous appartient que de les examiner à la lumière du droit et de ne les apprécier qu'en restant stricte-

---

1) Rapport présenté le 11 septembre 1967 aux Journées de La Haye de l'Association Henri Capitant.

ment objectif, souhaitant ainsi qu'ils puissent permettre une meilleure compréhension de la coordination indispensable de la vie sociale dans laquelle s'exercent toutes sortes d'activités.

Comme les codes civils français, allemand et le code des obligations suisse, le code des obligations turc, partant du principe classique de la faute et énonçant celui-ci comme la règle générale de la responsabilité civile (art. 41 du CO, pour la resp. délictuelle et l'article 96 du CO, pour la resp. contractuelle), s'en est cependant écarté dans certains de ses cas. Ainsi se trouvent créés divers cas spéciaux de responsabilités dites causales ou objectives, sous l'empire desquels on s'efforce d'introduire la responsabilité dérivant des choses dangereuses.

La responsabilité causale est une notion générale qui comprend diverses sortes de responsabilité sans faute, dont la plus importante est celle qui est fondée sur l'idée du risque créé. Un autre cas de responsabilité sans faute est la responsabilité des incapables de discernement fondée sur des considérations d'équité. Dans la terminologie juridique turque on l'appelle "responsabilité d'équité". A part cela, le fondement de la responsabilité causale des employeurs consiste en partie dans l'obligation de surveillance de l'emploi des préposés, et en partie dans l'idée du risque créé pour autrui.

Le caractère commun des cas de responsabilité dérivant du risque inhérent aux choses dangereuses est qu'elles doivent faire abstraction de la faute de l'auteur du dommage et également de celle de la personne responsable. L'augmentation progressive de la mécanisation de la vie moderne, la fréquence impressionnante des accidents, la difficulté de découvrir leurs causes souvent complexes et de les rattacher à une faute, vinrent modifier les éléments de la responsabilité civile pour lui imposer cette solution. D'autre part, on a remarqué justement que le dommage causé par les choses dangereuses était le plus souvent indépendant du fait et de la volonté de l'homme et est soumis à la force de la machine ou à la loi de l'état du fait des choses dangereuses, et que les risques dérivant de l'utilisation d'une telle chose doivent être à la charge de celui qui s'en sert.

Le "risque", qui équivaut par approximation à "danger", désigne la possibilité plus ou moins imminente du dommage. Notons à ce propos que la notion de "Gefährdungshaftung" (la responsa-

bilité dérivant du danger) du droit allemand a un sens plus restreint que la théorie du risque de la doctrine française. Avec le développement de la responsabilité civile on est arrivé en doctrine ainsi qu'en jurisprudence à la notion du risque inhérent, en restreignant la responsabilité seulement aux cas où le dommage est causé par une chose dangereuse dont on se sert. La doctrine du risque inhérent a une portée plus limitée que le risque envisagé en général.

En France, la jurisprudence de la Cour de cassation s'est, à cet égard, développée dans le sens de la présomption de responsabilité des détenteurs (des gardiens) des choses dangereuses, par application de l'article 1384, alinéa 1er du CC français, qui dispose que "l'on est responsable du dommage qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde".

En Suisse et en Turquie, on ne trouve pas, comme en droit français, une disposition légale générale à laquelle on puisse rattacher une telle responsabilité proprement causale. En Suisse plusieurs lois spéciales ont réglementé la responsabilité civile dérivant de divers risques. En droit turc une telle législation spéciale fait, en général, défaut, sauf quelques lois. Néanmoins, à teneur d'un principe bien établi et reconnu par la doctrine et la jurisprudence, celui qui, à son profit, crée un état de choses dangereux, est tenu de prendre les précautions nécessaires pour prévenir tout dommage, et le cas échéant de supporter, d'après le droit et l'équité, les conséquences de son activité.

Il faut cependant se garder de tomber dans un excès de sévérité et de prétendre que toutes les fois qu'un tel fait dommageable existe, il doit y avoir nécessairement et par cela même une obligation de réparer. Celui qui prend, dans la mesure du possible, les précautions nécessaires et indiquées qu'exige l'existence du danger pour qu'elle puisse être écartée ou du moins diminuée, pourra se libérer de la responsabilité. En outre, une telle mesure doit être pratiquement réalisable et ne pas entraîner des frais excessifs sous peine de rendre économiquement impossible l'exploitation des entreprises. En revanche, les mesures usuelles peuvent être considérées comme insuffisantes pour éviter le dommage de se produire; il est indispensable de prendre les précautions indiquées et propres à empêcher le danger de se réaliser.

En droit turc, les cas de responsabilités causales n'ont été, en général, prévus que par le code civil et le code des obligations, dans lesquels on constate différents degrés d'aggravations de la responsabilité subjective qui plus ou moins aboutissent à une responsabilité objective<sup>1a</sup>. Le cas le plus important de responsabilité causale fondée sur le risque inhérent à une chose se trouve à l'art. 58 du CO, qui règle la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage, auquel on peut rattacher l'art. 656 du CC qui concerne la responsabilité objective du propriétaire d'un immeuble qui excède son droit. Ces deux articles sont une reproduction fidèle de l'art. 58 du CO et de l'art. 679 du CC suisses.

## 2) Ressemblances et différences entre les CC et CO suisses et turcs.

Le CC et le CO suisses ont été adoptés en 1926 par la Turquie, avec quelques modifications de détail qui n'ont pas porté atteinte à son caractère général. Le Code turc, pour ce qui touche à la responsabilité civile, est exactement semblable au Code suisse. La Turquie n'a pas modifié plus que le reste cette partie du Code suisse qu'elle a conservé dans son intégrité. A part cela, la jurisprudence turque suit en cette matière la doctrine et la jurisprudence suisses. En effet, en vertu de l'art. 1er alinéa 3 du CC turc, "le juge qui s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence" doit, d'après les arrêts d'unification de jurisprudence de la Cour de cassation turque, prendre en considération, à côté de la doctrine et jurisprudence turques, celles de la Suisse<sup>2</sup>.

1 a) Cf. Max Petitpierre : La responsabilité causale, *Verhandlungen des Schweizerischen Juristenvereins*, erstes Heft, Bâle 1930, p. 67 a

2) V. les arrêts suivants d'unification de jurisprudence de la Cour de cassation turque toutes chambres réunies : du 7 avril 1954 (no. 13/12); du 9 mars 1955 (no. 22/2); du 27 mars 1957 (no. 1/3). La Cour de cassation est allée encore plus loin en interprétant, sinon en modifiant, l'art. 482 du CC turc (relatif à la forme exceptionnelle des testaments publics) conformément à l'art. 502 du CC suisse, bien que la lettre des textes soit expressément différente l'une de l'autre (cf. l'arrêt d'unification du 26 mars 1962, no. 23/3, la *Revue du Barreau d'Istanbul*, 1962, p. 44).

En revanche, on peut constater également, malgré les textes

En dehors de cette ressemblance, il existe cependant certaines différences entre les règles de responsabilité civile des droits des deux pays, provenant des dispositions réglementées en dehors des CO suisse et turc, surtout des lois spéciales suisses qui ont attaché à certaines exploitations une responsabilité causale dérivant du risque créé. Remarquons en passant que la Turquie, à la différence de la Suisse, n'a pas de lois spéciales sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, sur les installations électriques, ainsi que sur la navigation aérienne<sup>3</sup>. La jurisprudence de la Cour de cassation turque a toutefois comblé cette lacune, soit en se basant sur les art. 55 et 100 du CO (resp. des employeurs), soit sur l'art. 58 du CO précité et enfin sur les dispositions du Code de commerce relatives au contrat de transport des personnes et des biens.

Ainsi, on voit la Cour de cassation appliquer la règle de la responsabilité causale de l'art. 58 du CO aux dommages causés par les installations électriques, de même qu'aux accidents de chemins de fer. On ne peut rien objecter à l'application de l'art. 58 du CO aux installations électriques, qui peuvent être considérées comme un ouvrage au sens de cet article (cf. infra II); mais la question paraît plus délicate en ce qui concerne les entreprises de chemins de fer. La Cour de cassation, qui, en qualifiant un train et un tramway comme un "ouvrage" au sens de l'art. 58 du CO et en accordant une protection efficace au lésé, a, à notre avis, à défaut d'une disposition légale spéciale et mieux adaptée à une ère nouvelle, agi par de sérieux motifs d'équité (cf. infra III).

---

identiques des CC suisse et turc, des différences entre les jurisprudences des deux pays. On peut citer, à titre d'exemple, les jurisprudences suisse et turque concernant l'application et l'étendue de l'action en pétition d'hérédité (art. 577-580 du CC turc, art. 598-601 du CC suisse). Cf. à ce sujet. **Zahit Imre** : Le droit des successions turc, tome Ier (en turc), Istanbul 1960, p. 630 et suiv.

3) Cf. La loi fédérale suisse du 28 mars 1905 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, la loi fédérale suisse du 24 juin 1902 sur les installations électriques, la loi fédérale suisse du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne, la loi fédérale suisse du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations, la loi fédérale suisse du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduite de combustibles ou carburants liquides ou gazeux.

Toutefois, il y a, en droit turc, certaines lois spéciales qui imposent l'indemnisation du préjudice subi, sans prendre en considération la faute de l'auteur ou de la personne responsable du dommage. On doit à ce sujet citer la loi (no 3634) relative aux obligations militaires, qui prévoit la responsabilité objective de l'Etat pour les dommages causés à des tiers à raison des manoeuvres et des tirs exercés par l'armée (art. 62 alinéa 1er, 63 alinéa 1er de cette loi)<sup>4</sup>.

Pour ce qui concerne les différences qui existent entre les CO suisse et turc, il faut aussi signaler les modifications apportées au CO turc par le Code de commerce turc du 29 juin 1956 et par la loi d'application du Code de commerce. Parmi ces modifications qui intéressent directement les questions de responsabilité civile, on peut citer, tout d'abord, l'addition d'un second alinéa à l'art. 332 du CO (art. 339 du CO suisse)<sup>5</sup>.

Il est à noter, en second lieu, que les dispositions du CO relatives au contrat de transport (art. 431-448 du CO turc, art. 440-457 du CO suisse) ont été abrogées et remplacées par celles du Code de commerce turc (art. 762 et suiv. pour les transports terrestres et art. 1016 et suiv. pour les transports maritimes)<sup>6</sup>.

De même, les dispositions du Code de commerce turc concernant le droit des assurances sont plus ou moins différentes de celles de la loi fédérale suisse du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance.

Il faut aussi souligner, à cet égard, les différences qui existent entre les règles de responsabilité civile de la loi fédérale suisse du 19 novembre 1958 et celles de la loi turque du 5 janvier 1961 sur la circulation routière. Contrairement à la loi suisse qui a consacré, dans une large mesure, le principe de responsabilité causale du détenteur d'un véhicule automobile (fondée sur le risque inhérent),

---

4) Cf. **Haluk Tandoğan** : Le droit turc de responsabilité civile, (en turc), Ankara 1961, p. 103; **Kenan Tunçomağ**, Cours du droit des obligations, tome I (en turc), Istanbul 1965, 2ème éd. p. 308.

5) Pour le texte de cet alinéa cf. ci-dessous V, 2.

6) V. à ce sujet, **Halid Kemal Elbir**, sur quelques modifications apportées directement ou indirectement par le législateur turc au Code des obligations adopté de la Suisse, *Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul*, nos 16-17 - (1961), p. 58 et suiv.; **Haluk Tandoğan** : Le concours des responsabilités contractuelle et délictuelle en droit turc, comparé avec le droit suisse, *Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul*, no. 19 (1963), p. 92.

La loi turque a admis, à ce sujet, le système de responsabilité basée sur la présomption de faute pour les dommages couverts par l'assurance obligatoire de responsabilité, et l'application des règles de responsabilité prévues par le CO pour le reste.

## II — LA RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE D'UN BATIMENT OU DE TOUT AUTRE OUVRAGE.

### 1) La responsabilité causale du propriétaire.

En vertu de l'art. 58 des CO suisse et turc, "le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien". Il s'agit ici, comme nous l'avons déjà remarqué, d'une responsabilité objective, indépendante de toute faute, et fondée sur l'idée du risque créé. Le vice de construction ou le défaut d'entretien qui est à la base de cette responsabilité n'est qu'un risque attaché à la chose elle-même ou à son utilisation et ne doit nullement être pris pour une faute. Le propriétaire de l'ouvrage encourt la responsabilité prévue par l'art. 58, dès lors qu'un vice de construction ou le défaut d'entretien a causé le dommage. La causalité entre le vice ou le défaut précité et le dommage suffit. L'existence d'une faute n'est pas nécessaire. Toutefois, l'art. 58, alinéa 2 du CO réserve le recours du propriétaire contre les personnes responsables envers lui et de ce chef.

D'après les jurisprudences suisse et turque, est un ouvrage tout produit matériel de l'activité humaine qui présente au point de vue économique une certaine analogie avec les constructions immobilières. En particulier, l'ouvrage doit offrir des risques analogues à ceux d'un bâtiment. Dès lors, le sol apparaît comme un ouvrage, au sens de l'art. 58 du CO, lorsqu'il a été transformé par le travail de l'homme. C'est de ce point de vue qu'il faut apprécier l'arrêt de la Cour de cassation turque qui a considéré les arbres comme un "ouvrage" pour les soumettre aux effets de l'art. 58 du CO<sup>7</sup>.

7) L'arrêt de la Cour de cassation turque, 4ème Chambre civile du 30 mars 1943, no. 689/1236. Cf. **Zahit İmre**; Les cas de responsabilité sans faute en droit turc et en droit comparé (en turc), Istanbul 1949, p. 174; **Kenan Tunçomağ**, Cours du droit des obligations (en turc), tome Ier, 2ème éd. Istanbul 1965, p. 328.



On entend, en général, par vice de construction ou par défaut d'entretien, la défectuosité de l'ouvrage. Un ouvrage est défectueux lorsqu'il n'offre pas une sécurité suffisante pour l'utilisation à laquelle il est destiné. Par exemple, un passant qui a glissé sur le dallage en pierre polie du hall d'une banque, le non éclairage d'un passage lors des fouilles pour éviter les accidents constituent un défaut d'entretien. En effet, l'ouvrage doit être construit et entretenu de manière que la personne qui l'utilise avec la prudence voulue par ce genre d'ouvrage ne coure pas de danger. Il incombe au propriétaire de maintenir l'ouvrage en état convenable.

La protection découlant de cette responsabilité est accordée à tout lésé. Il incombe à celui qui subit le dommage de prouver la défectuosité de l'ouvrage et le lien de causalité entre ce défaut et le dommage survenu. Toutefois la preuve du vice découlera souvent du seul fait du dommage. Pour dire si un ouvrage présente un vice de construction ou un défaut d'entretien, il faut se référer au but en vue duquel il a été projeté et construit. S'il n'est plus possible de prouver l'état de l'ouvrage, il suffit, pour admettre une défectuosité causale, que l'évènement dommageable ne puisse s'expliquer logiquement par une autre cause sans rapport avec l'ouvrage.

En outre, l'ouvrage ne doit pas être considéré comme exempt de défaut parce qu'il est construit conformément aux dispositions de la loi sur la police des constructions. L'observation des règles de police ne peut par ce seul fait dégager la responsabilité du propriétaire du bâtiment ou de l'ouvrage. En revanche, on admettra facilement un défaut, au sens de l'art. 58 du CO, si le propriétaire n'a pas observé des prescriptions de police visant à prévenir des accidents<sup>8</sup>.

C'est le propriétaire au moment de l'accident qui est responsable. Le propriétaire répond même s'il ne possède pas la chose; sa responsabilité existe même si l'entretien n'est pas à sa charge et que celui-ci (le propriétaire) par contrat, l'ait remis à un tiers.

Pour décider qui est le propriétaire d'un ouvrage, au sens de l'article 58 du CO, il ne faut pas — dit le Tribunal fédéral suisse —

8) L'arrêt du Tribunal fédéral suisse, RO (Recueil Officiel) 88, II, 417 ou Jdt (Journal des tribunaux, Lausanne) 1963, I, p. 255.

9) L'arrêt du Tribunal fédéral suisse, RO 91, II, 201, ou Jdt, 1966; I, p. 80 et sv.

s'en tenir exclusivement aux notions des droits réels mais considérer le but de l'ouvrage dans son ensemble et examiner qui l'a établi, qui l'utilise et en dispose en fait, qui peut et doit veiller à son entretien...; lorsqu'un chemin public a été établi en vertu d'une servitude de passage, le propriétaire de l'ouvrage au sens de l'art. 58 du CO n'est pas celui du fonds grevé, mais la communauté publique qui bénéficie de la servitude et entretient le chemin<sup>10</sup>.

Les copropriétaires d'un bâtiment ou d'un ouvrage doivent répondre, en vertu de l'art. 50 du CO, solidairement des dommages causés par celui-ci<sup>11</sup>.

Selon la jurisprudence turque, l'art. 58 du CO est applicable au propriétaire indépendamment de toute faute personnelle. Sur cette interprétation fort légitime de cet article du CO, on trouve en Turquie une jurisprudence des plus riches et des plus extensives<sup>12</sup>.

La jurisprudence a ainsi étendu cette notion d'ouvrage à toutes les choses inanimées construites ou employées par la main de l'homme. Il n'est pas exigé que l'ouvrage soit relié à l'immeuble d'une façon permanente; une certaine analogie avec les bâtiments, du point de vue du risque qu'il fait courir au lésé, paraît suffisante.

10) L'arrêt du Tribunal fédéral suisse, RO 91, II, 281, ou Jdt, 1966; I, p. 167.

11) Dans le même sens : **Karl Oftinger**, Schweiz. Haftpflichtrecht, 2ème éd., tome I, p. 301-302, tome II, I, p. 24; Zurich 1958 et 1960; **Laurent L'Huilier** : La responsabilité du propriétaire foncier selon l'art. 679 CC suisse, Zeitschrift für Schweizerisches Recht (Revue de droit suisse), nouvelle série 71, 1952, p. 68 a - 70 a; **Haluk Tandogan**, le droit turc de responsabilité civile, p. 185; **Jale Akipek**, la responsabilité du propriétaire foncier (en turc), Ankara 1955, p. 56.

Dans le sens contraire : les arrêts de la 4ème Chambre civile de la Cour de cassation turque du 23 novembre 1957, no. 6612/6934 et du 23 janvier 1949, no. 7078/5992; **Von Tuhr, Siegwari**, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechtes, Zürich 1942, § : 50, note : 22; **Oser/Schönenberger**, Kommentar zum Obligationenrecht, 2ème éd., Zurich 1929, no. 14 à l'art. 58 (responsabilité partielle non solidaire des copropriétaires).

12) Pour la jurisprudence turque cf. **Zahit Imre**, op. cit., p. 174 et sv.; **Haluk Tandogan**, op. cit., p. 189, **Zahit Imre** : La responsabilité des propriétaires des bâtiments et des autres ouvrages, Revue du Barreau d'Ankara, no 54 (1948) p. 20 et sv.

La responsabilité du propriétaire ne dérive, en principe, que du dommage qui a pour cause l'effet défectueux du bâtiment ou de l'ouvrage. Si l'ouvrage présente objectivement des dangers, le propriétaire ne peut se libérer de la responsabilité qui en découle, en prouvant qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher le dommage de se produire. La responsabilité du propriétaire est absolue et une telle exonération n'est pas possible.

Toutefois, le cas de force majeure exclut toute responsabilité. De même le propriétaire n'est pas tenu à réparation, lorsque le dommage est dû exclusivement à la faute de la victime ou à celle du tiers<sup>13</sup>.

En revanche, la faute concomitante de la victime ne constitue pas une cause d'exonération, mais seulement un motif de réduction de l'obligation de réparer le dommage. Quant à la faute concurrente du tiers, elle ne donne pas au propriétaire de l'ouvrage la possibilité de l'exciper à l'égard du lésé; il ne peut exercer contre lui que le recours prévu par l'art. 58 alinéa 2 du CO.

Remarquons enfin que les personnes liées par une relation contractuelle au propriétaire peuvent également se servir de l'art. 58 du CO. Ainsi le locataire ou l'usufruitier d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui a subi un préjudice en suite du vice de construction peut se référer à cet article du CO; il peut aussi faire valoir les articles traitant du bail et de l'usufruit. Il faut admettre ici le concours des deux responsabilités.

## 2) Le droit de recours du propriétaire contre les auteurs responsables du vice de construction ou du défaut d'entretien.

Le propriétaire de l'ouvrage ne saurait se libérer de sa responsabilité en établissant que le défaut de l'ouvrage existait avant l'acquisition de celui-ci et que le vice de construction provient de la faute du constructeur ou que l'obligation d'entretien a été imposée au

---

13) "Le défaut d'un ouvrage n'entraîne pas la responsabilité de son propriétaire si la faute propre de la victime de l'accident occasionnée par ce défaut apparaît en l'espèce comme la cause adéquate exclusive du dommage; en ce cas, il ne peut y avoir ni responsabilité de simple causalité, ni responsabilité délictuelle, ni responsabilité contractuelle" (l'arrêt du Tribunal fédéral suisse, Jdt, 1959, I, p. 262 et sv.).

locataire ou à l'usufruitier. Il est bien évident que ces personnes sont, en cas de faute, tenues solidairement du dommage causé aux tiers (art. 50, 51 du CO). Le propriétaire répond en vertu de l'art. 58 du CO, et l'autre en vertu de l'art. 41 du CO.

Le propriétaire de l'ouvrage qui a indemnisé le lésé a un droit de recours contre certaines personnes pour autant qu'on peut admettre que leurs actes constituent des fautes qui sont en corrélation étroite avec le préjudice subi par le lésé. Ainsi, ce droit de recours peut être invoqué contre le constructeur de l'ouvrage (ingénieur, architecte, entrepreneur), ou contre la personne à laquelle le propriétaire avait loué, prêté la chose, de même que contre la personne qui l'utilisait sans droit. Il peut également recourir aux personnes soumises à son autorité domestique, à ses employés ou aux personnes qui se servaient régulièrement de la chose.

Cependant, ce recours dépendra des circonstances de la cause. Il pourra avoir lieu si le dommage a été causé par la faute de l'agent ou tout au moins qu'une faute a été commise par celui-ci.

Tout ce qui concerne les droits que peut faire valoir le propriétaire contre la personne contractante (le locataire, l'emprunteur, l'entrepreneur ou le vendeur), si l'ouvrage venait à subir des dégâts, reste régi par les dispositions du CO relatives à ces contrats, sauf stipulation contraire entre les parties intéressées.

### 3) Les mesures préventives.

Un dernier point nous reste à examiner, celui du droit d'exiger des mesures préventives que peut avoir la personne menacée par le danger contre le propriétaire du bâtiment ou de l'ouvrage. Cette question est réglée par l'art. 59 du CO ainsi conçu : "celui qui est menacé d'un dommage provenant d'un bâtiment ou de l'ouvrage d'autrui a le droit d'exiger du propriétaire que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour écarter le danger. Sont réservés les règlements de police concernant la protection des personnes".

On voit bien que l'art. 59 du CO accorde à toute personne menacée une action de droit civil, et cela en dehors du droit administratif. Ceci est bien fondé, car elle vise la protection des personnes ainsi que celle de la propriété foncière.

La demande de mesures préventives n'est pas soumise aux conditions de l'art. 58 du CO; elle peut être faite même si l'ouvrage ne présente pas un défaut de construction ou d'entretien; il suffit qu'il soit de nature à menacer d'un danger. Ainsi au cas où l'état menaçant s'est produit par suite d'un cas fortuit, le propriétaire est sommé de prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger.

Remarquons en dernier lieu que le lésé peut actionner la réparation du dommage qu'il a subi de ce chef, même s'il n'avait pas demandé des mesures préventives en vertu de l'art. 59 du CO.

Des mesures préventives sont prévues également par l'art. 656 du CC (Cf. ci-dessus IV).

### III — LA RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE CHEMINS DE FER.

La jurisprudence turque a, comme nous l'avons remarqué ci-dessus, qualifié un train ainsi qu'un tramway comme un "ouvrage" au sens de l'art. 58 du CO<sup>14</sup>. La Cour de cassation turque a été, à défaut d'une loi spéciale, obligée d'instituer cette jurisprudence afin d'adopter un système de responsabilité causale qui se recommande dans le domaine de la responsabilité extra-contractuelle des entreprises de chemins de fer.

L'évolution du droit ture à cet égard peut paraître similaire à celle du droit français qui, fondé sur l'art. 1384 alinéa 1er du CC, a formé une jurisprudence extensive sur la responsabilité civile.

On a objecté à cette jurisprudence que l'application de l'art. 58 du CO doit être exclue au cas où l'accident est dû à la marche du véhiculé ou à un organisme mû ou conduit par la main de l'homme, alors qu'elle ne pouvait procéder simplement que du dommage produit par l'effet d'un vice propre de la machine qui rendait dangereux l'usage normal de la chose. En effet, faut-il, à ce propos, faire une distinction entre le fait de l'homme et le fait de la chose,

14) Cf. l'arrêt de la Cour de cassation, 4ème Chambre civile du 18.12.1938, no. 3537/2618; l'arrêt de la même Chambre du 31 janvier 1951, no. 1198/774 (les arrêts de la Cour de cassation, 1938, p. 397 et Recueil de jurisprudence turque publié par **Saymen, Erman, Elbir**, volume 5, no. 237). Cf. également, **Zahit Imre**, op. cit. p. 175-176; **Haluk Tandoğan**, op. cit., p. 188.

réservant à ce dernier l'application de l'art. 58 du CO (l'art. 1384 alinéa 1er du CC français). L'arrêt célèbre des Chambres réunies de la Cour de Cassation française du 13 février 1930 a, comme on le sait, solennellement répudié toute distinction et toute limitation dans la mise en oeuvre de l'art. 1384 alinéa 1er. "Attendu — dit cet arrêt — que la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'art. 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose et non à la chose elle même"<sup>15</sup>.

Nous devons cependant signaler que contrairement à la jurisprudence française précitée qui a une portée générale et étendue, la Cour de cassation turque n'a consacré sa jurisprudence uniquement qu'aux dommages causés par les trains et les tramways, sans toutefois l'étendre aux accidents des véhicules automobiles. En droit turc la responsabilité civile des automobilistes se trouve réglementée par la loi du 11 mai 1953 (no 6085) modifiée par la loi du 5 janvier 1961 (no 232).

Suivant les circonstances, l'entreprise des chemins de fer peut aussi encourir une responsabilité contractuelle s'il s'agit d'accidents arrivés aux personnes ou aux biens transportés pendant le transport, ou bien une responsabilité découlant de l'art. 55 du CO (responsabilité de l'employeur) s'il s'agit du dommage causé par un de leurs agents dans l'exercice de ses fonctions<sup>15a</sup>.

#### IV — LA RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE D'UN IMMEUBLE.

Dans le chapitre relatif à l'étendue de la propriété foncière et à ses restrictions, le Code civil règle, à l'art. 656 (art. 679 du CO suisse) la responsabilité du propriétaire et l'oblige à l'art. 661 (art. 684 du CC suisse) à s'abstenir, dans l'exercice de son droit de tout

15) Dalloz, 1930, I. 57 et note de G. Ripert.

15 a) Cf. l'arrêt de la Cour de cassation turque, Chambres civiles réunies du 23 novembre 1966, no. E.T./583, Revue du Barreau d'Ankara, 1967, no. 2, p. 1079 (mort d'un passager à la suite de collision de deux trains).

excès au détriment de la propriété du voisin. Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit peut, en vertu de l'art. 656 du CC, actionner le propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

L'art. 656 du CC qui prescrit la responsabilité du propriétaire est lié par une certaine parenté aux art. 58 et 59 du CO. L'action accordée au lésé, qui découle de cet article du CC, pourrait, croyons-nous, rentrer dans le CO, pour prendre place à côté de l'art. 58 du CO. En effet les intérêts en cause étant presque les mêmes, le législateur "avait pensé réunir les deux cas de responsabilité dans une seule et même disposition"<sup>16</sup>. Car, les droits découlant de l'art. 656 du CC n'appartiennent pas uniquement au propriétaire du fonds voisin, mais à toute personne possesseur de l'immeuble, à raison d'un droit réel restreint ou d'un droit personnel, atteinte ou menacée d'un dommage, parce qu'un propriétaire excède son droit.

Cependant, les conditions de responsabilité sont différentes dans les deux articles. Sur le terrain de l'art. 656, il n'est pas nécessaire que le dommage se rattache à un vice de construction ou un défaut d'entretien; il suffit, pour l'application de cet article, que les limites tracées au droit de propriété soient dépassées<sup>17</sup>.

Selon les jurisprudences suisse et turque, la responsabilité du propriétaire réglée à l'art. 656 du CC (art. 679 du CC suisse), est un cas de responsabilité proprement causale; le propriétaire répond du dommage, même s'il ne pouvait le prévoir; il suffit qu'il y ait un rapport de causalité adéquat et objectif entre la cause et l'effet<sup>18</sup>.

La règle relative à la responsabilité du propriétaire d'immeuble prévue par l'art. 656 du CC peut être également étendue aux personnes qui possèdent un droit restreint sur l'immeuble<sup>19</sup>, mais non

16) **Emil W. Stark**, *Das Wesen der Haftpflicht des Grundeigentümers nach Art. 679 ZGB*, zürcher Habilitationsschrift, 1952, p. 52, 225.

17) Cf. **Arthur Meier Hayoz**, *Kommentar zum Sachenrecht*, Bern 1964, art. 679 nos 30 et sv.; **Haluk Tandoğan**, op. cit., p. 213; **Kenan Tunçomağ**, op. cit., p. 326.

18) Cf. L'arrêt du Tribunal fédéral suisse, RO 81, II, 439 ou Jdt; 1956 I, p. 261 et sv.

aux ayants droits de droits personnels, comme par ex. le locataire. Toutefois, cette dernière question est controversée en doctrine<sup>30</sup>.

Le droit d'exiger du propriétaire voisin qui excède son droit qu'il "remette les choses en l'état" ou qu'il "prenne des mesures en vue d'écarter le danger" subsiste aussi longtemps que le trouble existe<sup>21</sup>.

L'art. 656 est aussi applicable aux travaux de constructions et d'installations industrielles qui causent du préjudice à un voisin; le propriétaire qui exploite ou qui fait exécuter de tels travaux, doit verser une indemnité au lésé, fixée par appréciation du juge.

L'espèce suivante assez caractéristique pour que nous la citions rapidement et en résumé a été jugée par la Cour de cassation turque, toutes Chambres réunies, dans son arrêt d'unification du 4 mai 1966, no 6/4, portant jugement sur la réparation des dommages causés aux immeubles voisins par les installations et les travaux d'exploitation d'une mine<sup>22</sup>. Envisageant la question au point de vue de l'installation construite, la Cour suprême a admis la responsabilité de l'entreprise minière, en vertu de l'art. 58 du CO, mais non en vertu des art. 656 et 661 du CC. Au cours des délibérations relatives au jugement, on a vu une vive discussion s'élever entre les juges suprêmes sur la question du fondement de cette responsabilité. La majorité a soutenu qu'il fallait appliquer dans ce cas l'art. 58 du

19) **Arthur Meier Hayoz** op. cit., nos 58-60 à l'art. 679; **R. Haab**, Kommentar zum Sachenrecht, Art. 679, no 12; **C. Wieland**, Les droits réels dans le CC suisse, traduit par H. Bovay, art. 679, rem 7; **Rossel, Mentha**, Manuel de droit civil suisse, tome II, 2ème éd., p. 353; **Laurent L'Huilier**, op. cit. (note 11), Revue de droit suisse, 1952 n. 74 a - 76 a; **Emil W. Stark**, op. cit. (note 16), p. 206; **Jale Akipek**, (note 11) op. cit., p. 50 et sv.; **Haluk Tandoğan** op. cit., p. 204.

20) Dans le même sens : **Peter Liver**, Kommentar zum Sachenrecht, (Dienstbarkeiten), Art. 737, no 116; **Arthur Meier Hayoz**, op. cit., Art. 679 no 62; **R. Haab**, op. cit., art. 679, no 13; **Laurent L'Huilier**, op. cit., p. 76 a; **Haluk Tandoğan** op. cit., p. 204. Dans le sens contraire: **François Guisan**, note de jurisprudence (droit de voisinage et domaine public), Jdt, 1951, I, p. 141; **C. Wieland** op. cit., art. 679; no 7; **Emil W. Stark**, op. cit., p. 206; **Jale Akipek**, op. cit., p. 51-52.

21) Cf. l'arrêt du Tribunal fédéral suisse, RO 81, II, 439 ou Jdt 1956, I, p. 261 et sv.

22) Revue Officielle des arrêts, (en turc), année : I, no. 4, p. 12.



CO, tandis que les autres admettaient que la cause de la responsabilité était les effets dommageables d'une exploitation minière aux immeuble voisins, lesquels devront être soumis aux règles du droit de voisinage. Finalement, c'est l'opinion de la majorité qui l'emporta, à tort, croyons-nous. Nul doute que les installations construites et dimensionnées de façon déterminée sont un ouvrage au sens de l'art. 58 du CO et qu'on pourrait arriver du reste au même résultat s'il s'agissait en même temps d'un dommage provenant des défauts d'un ouvrage, et que cette responsabilité pouvait exister seule ou en concours avec celle fondée sur l'art. 656 du CC, pour autant que les conditions de responsabilité prévues par ces deux articles existent dans le même cas<sup>23</sup>.

A notre avis, il s'agissait, en l'espèce, d'un cas de responsabilité dérivant du droit de voisinage, mais non de l'art. 58 du CO. En effet, le litige portait sur l'exploitation par un concessionnaire propriétaire d'une mine de charbon, dont les travaux de construction et d'extraction de mines ont, par suite de la nature du sol, causé aux immeubles voisins des dommages, tels que l'ébranlement du sol, danger de ruine des bâtiments, difficulté et même impossibilité de bâtir. La seule cause plausible des dommages était le manque de résistance du sol qui a cédé sous le poids et l'intensité des travaux souterrains et en surface de l'exploitation minière. On voit bien qu'en l'espèce, les installations ne présentaient ni un vice de construction ni un défaut d'entretien et que le dommage provenait uniquement de la faiblesse de résistance du sol occasionnée par la construction et l'exploitation des installations minières. Les effets produits par l'exploitation minière peuvent engager la responsabilité de l'entreprise même si les installations n'ont eu aucun défaut, si le déroulement des travaux a été en tous points irréprochable et si ses répercussions ont été inévitables. Cependant, l'art. 58 du CO ne con-

23) Cf. l'arrêt de la 4<sup>ème</sup> Chambre civile de la Cour de cassation turque du 23 novembre 1957, no. 6612/6934, *Öztürk, Eruluç, Akçioğlu*, les arrêts de la Cour de cassation turque, 4<sup>ème</sup> Chambre civile, p. 114, *Haluk Tandogan*, op. cit., p. 214 (dommages causés à l'immeuble voisin par la construction d'un canal, menace de ruine de l'appartement voisin) et l'arrêt du Tribunal fédéral suisse : Jdt. 1966, I, F. 551 et sv. : dommages causés à des cultures par le débordement d'un cours d'eau public canalisé lors d'une d'amélioration foncière.

sacre que la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment ou d'un ouvrage pour défauts de construction ou d'entretien et l'art. 656 du CC n'envisage que la responsabilité du propriétaire qui excède son droit<sup>24</sup> et ne le rend pas responsable des conséquences de l'exercice conforme à la loi de son droit de propriété<sup>25</sup>.

Mais il faut admettre que l'exploitation industrielle des mines, l'utilisation de certaines forces naturelles ou mécaniques qui font courir à autrui des dangers d'une intensité anormale doivent entraîner l'obligation de réparer les dommages qui en résultent. Il ne faut pas oublier — dit un arrêt du Tribunal fédéral suisse — qu'une construction ou une exploitation industrielle peut causer des dommages qui, tout en étant inévitables et devant par là même être supportées, dépassent largement par leur nature l'utilisation ou l'exploitation normale d'un bien fonds conformément aux règles générales du droit de voisinage (art. 661 du CC. art. 684 du CC suisse)<sup>26</sup>. Les travaux d'industrie minière qui ont entraîné de pareils effets dommageables ne peuvent échapper au grief d'illicéité, même si l'on reconnaît au propriétaire exploitant un privilège en vertu duquel il ne serait pas soumis aux règles ordinaires sur les rapports de voisinage. Dans ce cas, le propriétaire autorisé à "excéder sinon à exercer son droit au détriment de son voisin, dans la mesure où l'exécution des travaux rend cet excès inévitable, devra indemniser les préjudices des propriétaires voisins"<sup>27</sup>. En effet, la notion même

24) Selon l'arrêt de la 4ème Chambre civile de la Cour de cassation turque du 7 décembre 1965, no. 9083/6986 (Publications du Barreau d'Istanbul, II, 1966, p. 140), le propriétaire d'une eau privée est responsable des dommages provenant de l'infiltration des eaux dans le terrain des fonds voisins, pour n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour éviter les dommages et cela en vertu des dispositions générales (l'arrêt ne précise pas si c'est l'art. 58 du CO ou l'art. 656 du CC ou enfin l'art. 41 du CO).

25) Selon un arrêt du Tribunal fédéral suisse, "pour décider s'il y a un excès, il faut utiliser des critères objectifs et indépendants de la personne du propriétaire, mettre en balance les intérêts en présence et considérer les circonstances et les besoins qui diffèrent suivant le lieu et l'époque", RO 79, I, 199 ou Jdt, 1953, I, p. 593 et sv.

26) L'arrêt du Tribunal fédéral suisse, RO, 91, II, 100 ou Jdt, 1965, I, p. 590 et sv.

27) Même arrêt du Tribunal fédéral suisse.

du privilège reconnu au propriétaire qui bâtit ou qui exploite, "l'avantage de pouvoir exceptionnellement pénétrer dans la sphère juridique d'autrui qui contraint le voisin à une obligation de tolérance correspondante justifie un dédommagement, celui-ci en est même l'équitable contre-partie"<sup>28</sup>. C'est là une solution logiquement s'inscrivant dans le système de la règle de l'art. 656 du CC étroitement attaché à l'art. 661 du CC et au droit de voisinage.

Notons, en dernier lieu, que cette règle de responsabilité, comme celle de l'art. 58 du CO, est, en principe, aussi applicable à l'Etat lorsqu'il est propriétaire d'un immeuble ou d'un ouvrage. En cette qualité, il ne saurait prétendre à une situation spéciale, dans la mesure où il ne s'agit pas en même temps de sa qualité de souverain. Car certaines de ses atteintes peuvent être fondées sur l'intérêt public et échapper aux règles relatives à la responsabilité civile. Dès lors une action en une indemnité du droit public remplace l'action civile.

#### V — LA RESPONSABILITE CAUSALE ATTENUÉE PAR UNE EXCEPTION LIBÉRATOIRE.

##### 1) La responsabilité extra-contractuelle de l'employeur.

A teneur de l'art. 55 alinéa 1er, l'employeur est responsable du dommage causé par ses commis, employés de bureau et ouvriers dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve pas qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

La responsabilité de l'employeur n'est point une responsabilité pour faute présumée, mais une responsabilité causale, indépendante de toute idée de faute. Cependant, cette responsabilité n'est point absolue puisqu'il y a l'exception libératoire, grâce à laquelle, dans certaines conditions, le maître peut se libérer.

En droit turc, comme en droit suisse, la responsabilité de l'employeur découle de la seule relation de causalité adéquate entre le dommage constaté et l'acte ou l'omission de l'employé ou de l'ouvrier; ce rapport de cause à effet suffit; il n'est pas nécessaire

28) Même arrêt du Tribunal fédéral suisse.

que l'acte dommageable soit imputable à la faute de l'auteur ou à celle de l'employeur<sup>28a</sup>. Un arrêt d'unification de jurisprudence de la Cour de cassation turque toutes Chambres réunies a affirmé ce point de vue en disant que la responsabilité de l'employeur n'exige ni une faute de l'employeur ni celle de l'employé ou ouvrier et l'a qualifiée comme un cas de responsabilité fondée sur le risque créé par l'activité des employeurs, sur un risque social<sup>29</sup>. Cet arrêt, conforme aux tendances doctrinales et jurisprudentielles du droit turc<sup>30</sup>, a été pourtant critiqué au regard de son motif relatif à l'idée du risque<sup>31</sup>. A notre avis, cette responsabilité découle d'un double principe : d'abord, celui des devoirs de diligence imposés au maître; secondement, de celui du risque-profit selon lequel "celui qui fait exécuter un travail à son profit par une autre personne doit, sous certaines conditions, assumer le risque du dommage causé à des tiers dans l'accomplissement de cette mission"<sup>32</sup>. L'employeur devra être regardé comme responsable des conséquences que ces circonstances peuvent entraîner, car c'était à lui à les réprimer. On peut donc dire que l'employeur ne saurait se libérer en prouvant qu'il n'a commis aucune faute, cette preuve lui serait inutile.

L'art. 55 du CO institue une responsabilité rigoureuse découlant du seul fait que l'employé ou l'ouvrier a causé le dommage, dans l'accomplissement de son travail, dont la réparation est réclamée

28 a) Cf. dans le même sens : **Karl Oftinger**, op. cit., II, 1, S. 99, 250; **Von Tuhr**, **Sieglwart**, op. cit. § 49, I; **Oser**, **Schönenberger**, op. cit., art. 55, no. 25; **Zahit Imre**, op. cit., p. 148-149; **Haluk Tandoğan**, op. cit., p. 106 et sv.; **Kenan Tunçomağ**, op. cit., p. 314-316.

29) L'arrêt d'unification de la Cour de cassation turque toutes Chambres réunies du 27 mars 1957, no. I/3.

30) Cf. également l'arrêt d'unification de jurisprudence de la Cour de cassation turque toutes Chambres réunies du 22 juin 1966, no. 7/7, Revue Officielle des arrêts (en turc), année : I, nos. 5-6, p. 21.

31) **Ismet Sungurbey**, note de jurisprudence, trad. franç. par Salomon Kaniti, Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul, no. 8, 1958, p. 138 et sv., **Kemal Oğzuman**, note de jurisprudence (en turc) - Revue de la Faculté de Droit d'Istanbul, vol. XXIII, p. 189.

32) Cf. **Max Petitpierre**, op. cit., p. 71 a; **J. Chamorel** : La responsabilité de l'employeur pour le fait de ses employés en matière extra-contractuelle, thèse, Lausanne 1925, p. 22, 56; **Andrea Giacomo Bezola** : La responsabilité du débiteur à raison du dommage sausé par ses auxiliaires, thèse, Genève 1937, p. 80; **Zahit Imre** op. cit., p. 147 et sv.

à l'employeur. La preuve libératoire que la loi met à la charge de l'employeur n'est pas une preuve de disculpation, puisque sa faute n'est pas requise pour qu'il soit responsable, mais une preuve de l'exception que l'employeur a pris tous les soins commandés par les circonstances en vue d'écarter un dommage. Cette preuve, qui porte sur l'existence d'une activité positive du maître, consiste dans la diligence commandée par les circonstances et dans le degré de surveillance usité; elle doit être appréciée objectivement, en tenant compte de ce qu'on peut attendre ou exiger d'un employeur. Un examen sommaire de la jurisprudence permet de constater que les tribunaux se montrent très stricts dans l'appréciation de cette preuve.

Pour échapper à la responsabilité qui lui incombe, l'employeur peut alléguer une deuxième exception libératoire en prouvant que sa diligence eût été impuissante à détourner le dommage qui s'est produit, c'est-à-dire qu'un rapport de causalité fait défaut entre l'absence des soins exigés et le dommage.

## 2) La responsabilité civile de l'employeur envers ses ouvriers lésés.

Sous l'art. 55 du CO rentre encore la responsabilité du maître envers un de ses employés ou ouvriers du dommage qui lui a été occasionné par un autre ouvrier. Cette responsabilité encourue par l'employeur concourt avec celle qui dérive de l'art. 332 du CO (art. 339 du CO suisse)<sup>33</sup> qui oblige l'employeur, pour autant que les conditions particulières du contrat et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger, à prendre toutes les mesures propres à écarter les risques de l'exploitation. L'employeur qui n'a pas pris ces mesures sera responsable, envers l'ouvrier lésé, des conséquences de l'accident.

La loi turque relative à l'entrée en vigueur et à l'application du Code de commerce ture du 29 juin 1956 a ajouté un second alinéa à l'art. 332 du CO dont la teneur est la suivante : 'L'indem-

33) Cf. l'arrêt de la Cour de cassation turque, 9ème Chambre civile du 27 décembre 1963, no. 1791/2065, Revue judiciaire, 1963, p. 95.

nité à raison de la perte de soutien que pourront réclamer les ayants droits de l'ouvrier mort à la suite de l'inobservation des règles de l'alinéa précédent par l'employeur, est également soumise aux règles régissant la responsabilité dérivant de la violation des contrats<sup>34</sup>. Ainsi contrairement au droit suisse selon lequel l'indemnisation du dommage provenant de la perte de soutien (art. 45, al. 3 des CO suisse et turc) ne peut reposer sur un contrat<sup>35</sup>, le droit turc l'a admis expressément<sup>36</sup>.

Le principe de la responsabilité de l'employeur pour les accidents survenus à leurs ouvriers aboutit à l'admission de l'assurance obligatoire en cas d'accident. Elle est réglementée par la loi du 17 juillet 1964 (no 506) sur les assurances sociales<sup>36a</sup> qui a aboli et remplacé la loi du 22 juin 1945, no 4772, sur les accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que les autres lois relatives aux assurances ouvrières. Il y a lieu de remarquer que la loi de 1964 a rassemblé et réglementé toutes les assurances sociales prévues par les lois antérieures, sauf la loi du 16 juillet 1945, no 4792, sur l'Institution des assurances ouvrières grâce à laquelle a été créé une assurance d'Etat, dotée de la personnalité morale pourvue de

34) Cf. **Haluk Tandoğan** : Le concours des responsabilités contractuelle et délictuelle en droit turc comparé avec le droit suisse, *Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul*, no. 19 (1963), p. 92; **Halid Kemal Elbir** : Sur quelques modifications apportées directement ou indirectement par le législateur turc au Code des Obligations adopté de la Suisse, *Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul*, nos 16-17, 1961, p. 58.

35) Cf. **Becker**, *Kommentar zum Obligationenrecht*, 2ème éd. Berne 1941, art. 45, no 3; **Konrad Fehr**, *der Versorgerschaden*, Aarau 1942, p. 34-36; **Hans Marti**, *der Versergerschaden*, Aarau 1942, p. 83-84.

36) De même, les art. 806 alinéa 2 et 1130 du CCom turc prévoient pour le contrat de transport et en cas de mort d'un passager, l'indemnisation de la perte de soutien des ayants droits (cf. ci-dessous XI). V. également : l'arrêt de la Cour de cassation turque, Chambres civiles réunies du 7 décembre 1966, no. E.T/818, K. 311, *Revue officielle des arrêts*, année : 2, no. 3, p. 29-34 ou *Revue du Barreau d'Ankara*, 1967, no. I, p. 135 et sv.

36 a) Pour le texte français de la loi de 1964, no 506, sur les assurances sociales cf. *Annales de la Faculté de droit d'Istanbul*, nos 21-23 (1965), p. 318 et sv.

caractère public et hiérarchiquement subordonnée au Ministère du Travail<sup>37</sup>.

L'assurance obligatoire relative aux ouvriers victimes d'un accident du travail a un caractère complexe. Il peut s'agir ici d'une assurance-responsabilité<sup>38</sup>, car l'indemnité payée par l'assureur libère l'employeur de sa responsabilité envers le lésé, jusqu'à concurrence du montant payé par lui. D'autre part, le droit de recours accordé à l'Institution d'assurance contre l'employeur fautif, en vertu de l'article 26 de la loi de 1964 (no 506) (l'art. 37 de l'ancienne loi de 1945, no 4772), peut influencer, dans une certaine mesure, sur la nature de cette assurance. A notre avis, la jurisprudence ainsi que la législation ayant rapproché l'assurance-accident pour autrui et l'assurance-responsabilité civile, la différence qui existe entre elles est plus ou moins en voie de disparaître.

Il est à remarquer que cette législation spéciale n'a rien changé des dispositions du CO concernant la responsabilité civile des maîtres qui est encore restée soumise aux effets des art. 55 et 332 du CO. L'application de ces règles de responsabilité aux accidents du travail est affligée d'inconvénients. En effet, les preuves libératoires prévues par les articles précités du CO sont contraires au principe de la responsabilité en raison du risque engendré, principe qui doit être à la base de la législation relative aux accidents du travail<sup>39</sup>.

---

37) En Turquie, une autre Institution d'assurance fondée par l'Etat (loi no 5434), c'est la Caisse d'ancienneté de la République de Turquie, dont les assurés sont les fonctionnaires publics, ainsi qu'une partie des ouvriers travaillant dans les fabriques ou entreprises de l'Etat, les autres ouvriers au service de l'Etat se trouvant assurés par l'Institution de l'assurance sociale. Cette dualité suscite en droit turc un conflit de lois et des problèmes épineux qui n'ont pu être résolus jusqu'à aujourd'hui ni par voie législative, ni par la jurisprudence.

38) Cf. dans le même sens : **Zahit Imre**, op. cit., p. 217; **Ali Bozer**, Les assurances sociales en droit turc (en turc); Ankara 1963, p. 50 et sv. Dans le sens contraire : **Yaşar Karayılçın** : Les principaux accidents d'entreprises envisagés du point de vue des droits de responsabilité civile et d'assurance, Ankara 1960, (en turc), p. 79, note : 14.

39) Cf. les arrêts de la 9ème Chambre de la Cour de cassation turque du 20 décembre 1893, nos 1724/19872 et du 23 janvier 1964, no 181/321, Revue judiciaire, 1965, p. 101.

D'autre part, les articles 20 alinéa 2 et 55 alinéa 3 de la loi sur les assurances sociales de 1964 obligent l'assureur à allouer à l'ouvrier atteint d'une invalidité perpétuelle, causée par un accident de travail, une pension dont le montant annuel sera équivalent à 60% de la somme de ses salaires annuels<sup>40</sup>. Cette disposition est inéquitable et contraire à la notion de réparation du dommage; car l'indemnité doit couvrir la réparation entière du préjudice, y compris l'atteinte portée à l'avenir économique du lésé, qui doit être calculée en prenant comme base le gain moyen futur du lésé en tenant compte des augmentations de salaire probables, ainsi que de la dépréciation monétaire, des conditions économiques et sociales de notre époque. Vis-à-vis des restrictions imposées à l'ouvrier assuré, il paraît nécessaire d'édifier un système de responsabilité proprement causale mettant à la charge du maître d'affaire les conséquences des accidents professionnels<sup>41</sup>.

### 3) La responsabilité du chef de famille.

La responsabilité du chef de famille des actes dommageables causés par les mineurs, interdits et faibles d'esprit placés sous son autorité (art. 320 du CC turc, art. 333 du CC suisse) et la responsabilité du détenteur d'un animal (art. 56 des CO suisse et turc) sont presque les mêmes que celle de l'employeur régie par l'art. 55 du CO : une responsabilité causale adoucie par la preuve d'une exception libératoire qui est à la charge de la personne responsable<sup>42</sup>.

40) La même disposition se trouvait dans la loi de 1945, no. 4772, modifiée par la loi no 6900. Cf. l'arrêt de la Cour de cassation turque, Chambres civiles réunies du 27 octobre 1965, no 9-611/389, Revue officielle des arrêts, année I, nos 5-6, p. 88; l'arrêt de la 4ème Chambre civile de la Cour de cassation du 5 octobre 1965, no 6914/4599, publications du Barreau d'Istanbul, II, 1966, p. 63.

41) Cf. dans le même sens : **Zahit Imre**, op. cit., p. 213, 217; **Haluk Tandoğan**, op. cit., p. 105. Dans le sens contraire : **Yaşar Karayalçın**, op. cit., p. 79, 86, note : 10.

42) Cf. l'arrêt d'unification de la Cour de cassation turque, toutes Chambres réunies, du 22 juin 1966, no 7/7, Revue officielle des arrêts, année : I, nos 5-6, p. 21. Cf. également les arrêts suivants de la 4ème Chambre civile de la Cour de cassation turque du 11 juin 1965, no 5559/3692, du 11 janvier 1966 no 962/228 (publications du Barreau d'Istanbul, I, 1965, p. 25 et II, 1966, p. 37) du 16 décembre 1965, no 10501/7433



#### 4) La responsabilité civile de la personne morale.

En vertu de l'art. 48 du CC turc (art. 55 du CC suisse), les organes d'une personne morale l'engagent tant par leurs actes juridiques que par leurs autres faits; ils l'obligent en particulier à la réparation du dommage causé par leurs actes illicites<sup>43</sup>. La personne morale, à titre d'employeur, est également tenue des dommages causés par ses employés ou ouvriers dans l'accomplissement de leurs missions. L'art. 52 alinéa 1er réserve, cependant, le droit public de l'Etat et des corporations et établissements qui lui sont soumis (art. 59 du CC suisse). Les jurisprudences du Tribunal des conflits et du Conseil d'Etat turcs ont tracé, avec plus ou moins de précision, les actes qui relèvent du droit public et ceux qui sont du domaine du droit privé, en distinguant les cas dans lesquels l'Etat exerce un droit souverain et ceux dans lesquels il agit en qualité de simple sujet de droit soumis aux règles générales du droit privé, et de même qu'en faisant une distinction entre la faute personnelle et la faute de service de l'agent.

#### VI — LA RESPONSABILITE SANS FAUTE POUR SATISFAIRE A L'EQUITE (Art. 54 C.O.S. et C.O.T.).

L'art. 54 des CO suisse et turc consacre également une responsabilité indépendante de toute faute, permettant au juge de condamner, si l'équité l'exige, une personne incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé. On ne peut imputer une faute à une personne privée de capacité de discernement, puisque celle-ci en est une des conditions. La responsabilité d'équité prévue par l'art. 54 du CO "peut être rattachée à la réparation du dommage injuste par celui qui l'a causé"<sup>44</sup>.

(id. II, 1966, p. 71), du 18 juin 1966, no 6764/6922 (Revue officielle des arrêts, année : 2, 1967, no 2, p. 37).

43) Cf. les arrêts de la 4ème Chambre civile de la Cour de cassation turque du 8 avril 1965, no 4030/1998 et du 18 janvier 1965, no 1513/192, Revue judiciaire, 1966, p. 176 et 162.

44) Max Petitpierre, op. cit., p. 68 a.

## VII — LA REPARATION DU DOMMAGE.

### 1) Dommage matériel et dommage moral.

Nous estimons qu'il vaut mieux étudier cette question avant la responsabilité des automobilistes dans laquelle on peut voir des dérogations aux règles générales du CO.

Dans le domaine de la responsabilité dérivant de la faute, chacun répond du dommage causé par sa propre faute ou par celle de la personne pour laquelle il doit répondre. De même, dans le domaine de la responsabilité causale, chacun doit supporter la part du dommage attribuable de manière adéquate à la cause dont il répond aux termes de la loi. On doit ainsi prendre en considération le risque inhérent à l'emploi d'une chose auquel il faut aussi, le cas échéant, ajouter à la part de causalité l'importance d'une faute.

Une question qui a donné lieu à un grand nombre d'arrêts est celle de savoir si et dans quelle mesure on est responsable des dommages causés à autrui. Il faut reconnaître que tout dépendra des circonstances de la cause. Quand une personne est déclarée responsable d'un dommage, elle doit, en règle générale, pleine et entière réparation au lésé. Elle vise le dommage matériel, y compris la perte de soutien, de même que la réparation du préjudice moral. Toutefois, des correctifs ont été apportés à cette règle, soit pour atténuer la responsabilité, soit pour libérer le responsable, et enfin soit pour lui accorder un droit de recours.

Pour ce qui concerne l'indemnité pour tort moral, elle ne peut être allouée que dans des cas où les circonstances particulières tenant à la personne du lésé ou de ses survivants existent. Cette question présente un aspect particulier dans les cas de responsabilité dite causale. A l'encontre de la règle générale de l'art. 49 des CO suisse et turc qui dispose que le lésé ne peut réclamer des dommages-intérêts à titre de réparation morale que lorsque celle-ci est justifiée par la gravité particulière du préjudice subi et de la faute; l'art. 47 du CO permet au juge, en tenant compte des circonstances particulières, d'allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille, une indemnité équitable à titre de réparation morale. La lettre de l'art. 47 du CO montre bien que

l'octroi à la victime de lésions corporelles d'une indemnité équitable à titre de réparation morale n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute particulièrement grave de l'auteur, par exception à l'art. 49 du CO. Cette manière de voir est confirmée par la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse<sup>45</sup>, de même que par celle de la Cour de cassation turque qui, dans son arrêt d'unification du 22 juin 1966, no 7/7, déclara solennellement que le juge, tenant compte des circonstances particulières du cas, peut, en matière de responsabilité causale, allouer à la victime, en vertu de l'art. 47 du CO, une indemnité à titre de satisfaction morale, même si aucune faute n'est imputable à l'auteur du dommage ou à la personne responsable; et que cette disposition est applicable, non seulement aux cas de responsabilité prévus par le CO, mais aussi à ceux qui sont réglementés dans les lois spéciales et en particulier par la loi sur la circulation routière<sup>46</sup>.

Il y a lieu également de noter que les jurisprudences constantes du Tribunal fédéral suisse et de la Cour de cassation turque accordent une indemnité à titre de réparation morale même en cas de faute de la victime, à condition que cette faute soit légère ou qu'elle n'exclut pas sans autre l'indemnisation du tort moral. Toutefois la faute légère de la victime sera prise en considération comme un motif de réduction, dans une mesure identique à celle où le sera l'indemnité pour le dommage matériel. En revanche, le juge peut refuser d'accorder une indemnité pour tort moral, lorsque la faute du lésé est grave.

En ce qui concerne l'appréciation des dommages-intérêts en général, les art. 43 et 44 des CO suisse et turc, en énumérant certaines circonstances qui justifient une réduction, ne donnent pas une liste limitative des éléments qui influent sur la fixation des dommages-intérêts. Le juge doit appliquer les règles de droit et de l'équité (art. 4 des CC suisse et turc); la gravité de la faute s'apprécie dans le même esprit.

45) Pour la jurisprudence suisse cf. **Karl Otfinger**, op. cit., tome Ier, 2ème éd. p. 262.

46) Pour cet arrêt d'unification de jurisprudence de la Cour de cassation turque cf. ci-dessus, note : 42.

2) **Circonstances qui excluent ou atténuent la responsabilité causale.**

On peut dire, sans entrer dans le détail de la matière, que la force majeure touche à l'essence même de la responsabilité, qu'elle la fait disparaître complètement. En matière de responsabilité civile, y compris les cas de responsabilité causale, la force majeure exclut toute responsabilité. Si néanmoins elle n'interrompt pas complètement le lien de causalité entre le dommage et les circonstances sur lesquelles est fondée la responsabilité, on ne pourra l'admettre que comme une cause concurrente qui aura pour effet la réduction de l'obligation de réparer due par la personne responsable.

La faute de la victime est également une cause d'exonération ou de réduction pour la personne tenue de réparer le dommage. En effet, chacun est tenu de ne pas se nuire à lui-même pour en rendre un tiers responsable.

La faute de la victime qui est la cause exclusive du dommage, ce qui suppose l'interruption du lien de causalité entre le dommage et l'acte de l'auteur ou le fait dommageable, constitue une cause de libération pour la personne responsable. Elle ne peut exonérer le responsable que si elle a causé le dommage.

En revanche, la faute du lésé, même grave, qui n'interrompt pas le lien de causalité adéquate entre la cause de responsabilité et l'accident ne peut être considérée que comme un motif de réduction de l'indemnité. La faute concomitante de la victime, qu'elle soit grave ou légère, justifie, d'après les circonstances, une réduction des dommages-intérêts; les tribunaux devront fixer la portion de responsabilité qui incombe à chacune des personnes fautives.

Ces deux règles relatives à la faute de la victime s'appliquent également aux cas de responsabilité causale où l'élément du risque inhérent à l'emploi se révèle comme une cause juridique de l'accident. La réparation du dommage doit se faire en appréciant concurremment l'importance de ces deux facteurs. On doit considérer le danger inhérent à l'emploi ou à l'exploitation comme étant toujours en relation de causalité avec le dommage, à moins que la faute du lésé ne rompe le lien de causalité entre l'exploitation et le dommage. La portée juridique de la relation de cause à

effet entre le risque inhérent et l'accident est une question de droit soumise à l'examen du tribunal.

En vertu de l'art. 43 alinéa 1er du CO, le juge doit, pour déterminer le mode et l'étendue de la réparation, tenir compte de la gravité de la faute, ainsi que d'autres circonstances. Il convient, par ex., de retenir, en faveur de la personne tenue de réparer le dommage, la circonstance qu'elle ne retirait aucun avantage ou qu'un avantage minime de l'usage de la chose ou de l'activité dommageable. Par contre, la réduction doit être plus faible si la personne responsable dont la responsabilité découle du seul lien de causalité, a aussi commis une faute.

Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine, en vertu de l'art. 42 alinéa 2, équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Il y a lieu de remarquer que l'appréciation du risque inhérent et de la faute du lésé, ainsi que celle des fautes respectives de l'auteur et de la victime du dommage est souvent difficile à faire, et n'échappe pas à l'arbitraire. On voit, dans les procès en dommages-intérêts, quelques rapports d'expertises particulières tomber en contradiction sur les causes de l'accident ainsi que sur divers éléments propres à fixer l'étendue de l'indemnité. Il faut reconnaître que tout pourra dépendre des circonstances du cas.

Au sujet du pouvoir d'appréciation du juge, il faut également citer la règle de l'art. 44 alinéa 2 des CO suisse et turc, en vertu de laquelle le juge peut équitablement réduire les dommages-intérêts, lorsque le préjudice n'a été causé ni intentionnellement ni par l'effet d'une grave négligence ou imprudence et que sa réparation exposerait le débiteur à la gêne.

Dans le domaine de la responsabilité causale, comme nous l'avons remarqué à plusieurs reprises, l'absence de faute du responsable ne diminue nullement son obligation de réparer; toutefois, la disposition de l'art. 44 alinéa 2 du CO, ainsi que les circonstances qui influent sur l'appréciation de l'indemnité sont applicables aux responsabilités délictuelle et contractuelle et aussi aux cas de responsabilité causale pour autant qu'ils ne sont pas inconciliables avec la notion de la responsabilité sans faute.

Il importe, en dernier lieu, de remarquer que la faute du lésé suppose nécessairement la capacité de discernement, c'est-à-dire que celui qui l'a commis ait été à même d'apprécier la nature et les conséquences de son acte et qu'une faute commise par un incapable de discernement ne peut lui être imputée. L'attitude de l'irresponsable peut, cependant, être prise en considération comme un motif de réduction des dommages-intérêts, en application, par analogie, de l'art. 54 du CO. Le principe d'équité permettra, dans ce cas, au juge de réduire, dans certaines circonstances, l'indemnité due au lésé.

Quant à la faute d'un tiers, elle n'aura d'effets que lorsqu'elle a été la cause adéquate et exclusive du dommage. Au regard de la faute causale du tiers, cause du dommage, les risques d'exploitation ne peuvent plus être pris en considération.

Par contre, au cas où les conditions de la responsabilité sont remplies, la contribution de la faute d'un tiers au dommage ne peut dégager la personne tenue à réparation. Tandis que la faute d'un tiers peut, dans les cas de responsabilité dérivant d'une faute, entraîner une réduction de l'indemnité, elle ne peut être considérée comme un motif de réduction dans les cas de responsabilité objective<sup>47</sup>.

Il n'y a donc pas lieu à réduction à raison de la faute d'un tiers lorsque celle-ci se trouve en concurrence avec la responsabilité causale ou avec le risque inhérent qui est à la base de cette responsabilité; la solution contraire serait faire répondre, partiellement tout au moins, d'un dommage, la victime ou ses ayants droits alors qu'ils n'ont commis aucune faute; on arriverait ainsi à un résultat tout à fait contraire au fondement de la responsabilité causale.

La faute concurrente du tiers présente, cependant, une importance particulière au sujet du droit de recours de la personne tenue en vertu d'une responsabilité causale. En effet, la disposition générale de l'art. 51 du CO et les dispositions spéciales des art. 55 alinéa 2, 56 alinéa 2, 58 alinéa 2 du CO, prévoient ce droit de recours, dont

---

47) La loi turque du 5 janvier 1961 sur la circulation routière permet, au propriétaire du véhicule à moteur tenu du dommage causé par sa voiture, d'invoquer la faute du tiers pour obtenir la réduction de l'indemnité due au lésé. Voir infra VIII.

les conditions ne sont pas les mêmes dans tous les cas, mais elles supposent toujours une faute délictuelle ou contractuelle du tiers.

La règle relative à la responsabilité par équité des personnes incapables de discernement (art. 54 du CO) s'appliquait, comme nous l'avons remarqué ci-dessus, à la faute de la victime. En revanche, elle ne s'applique pas au cas où l'incapable n'a pas été victime de l'accident et n'était qu'un tiers. Dans ce dernier cas, le tiers irresponsable ne répondra de son acte que pour autant que l'art. 54 du CO permettra à la personne responsable d'exercer un droit de recours contre le dit tiers.

### VIII — LA RESPONSABILITE CIVILE DES PROPRIETAIRES DE VEHICULES AUTOMOBILES ET L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE RESPONSABILITE.

#### 1) La responsabilité civile des propriétaires de véhicules automobiles.

a. — La circulation des véhicules à moteur crée des dangers spéciaux provenant surtout de leur propulsion rapide ainsi que de l'augmentation de ces machines. Toutefois, la loi turque du 11 mai 1953 (no 6085), modifiée par la loi du 5 janvier 1961 (no 232) n'est pas — je suis au regret de le dire — une loi telle qu'elle devrait l'être. Les articles 50 et sv. de cette loi relatifs à la responsabilité civile et à l'assurance obligatoire, qui paraissent s'inspirer des art. 37 et sv. de la loi fédérale suisse du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, sont nettement insuffisants. Il est à noter que la loi suisse de 1932 ayant été abrogée et remplacée par la loi du 19 novembre 1958, n'est plus en vigueur en Suisse, et que les textes suisses mêmes ont été modifiés par le législateur turc.

Pour ce qui concerne la responsabilité de l'automobiliste, on trouve dans les lois turques de 1953 et de 1961 des règles différentes l'une de l'autre.

En vertu de l'art. 50 de la loi de 1953, les conducteurs des véhicules à moteur sont responsables des dommages causés par leur emploi, s'ils ne prouvent qu'ils ont pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que leur diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

On voit bien que la loi avait institué une règle de responsabilité sur le modèle de la responsabilité de l'employeur (art. 55 du CO).

Il est à remarquer que cette disposition relative à la responsabilité civile n'a eu aucune popularité dans l'opinion publique du pays et que dans le plus grand nombre des procès relatifs aux accidents d'automobiles, les juges ont été frappés de l'impossibilité d'appliquer l'art. 50 de la loi de 1953 qui resta en vigueur jusqu'à 1961; car les victimes des accidents de la circulation routière préféraient fonder leurs actions en dommages-intérêts sur les dispositions générales du CO et plus particulièrement sur l'art. 55 du CO. Du reste, il n'y avait pas de différence notable entre le texte de l'art. 50 de la loi de 1953 et celui de l'art. 55 du CO. Il est possible qu'il y eût toutefois certains avantages pour les demandeurs d'invoquer dans leurs actions en dommages-intérêts cet article du CO. Car, tandis que la jurisprudence turque admettait constamment la responsabilité causale de l'employeur en vertu de l'art. 55 du CO, certains auteurs turcs avaient, à tort, la tendance d'interpréter la responsabilité prévue par l'art. 50 de la loi de 1953, comme une responsabilité basée sur une présomption de faute. A part cela, le terme "conducteur", sur lequel la responsabilité civile incombait, avait soulevé, dans la doctrine turque, des divergences d'opinion. En tout cas il était certain qu'il ne s'agissait pas ici du chauffeur ou de la personne qui conduisait la voiture. Toutefois, la question était controversée.

Il y a lieu cependant de noter que cette loi a eu le grand mérite d'introduire dans le droit turc l'assurance obligatoire de responsabilité civile relative aux dommages causés par les véhicules automobiles.

La loi de 1961 (no 232) qui a modifié la loi de 1953 et notamment son art. 50 est venue apporter à ce sujet des changements essentiels. On a admis en premier lieu que ce n'est pas le conducteur, ni le détenteur du véhicule, mais son propriétaire qui est tenu de réparer le dommage provenant de l'emploi de la machine. Ce changement bien fondé se justifie par des considérations dérivant des circonstances économiques et sociales de la Turquie.

La loi de 1961 a, en second lieu, modifié dans son essence la règle de responsabilité en découlant. En effet, en vertu du nouveau texte de l'art. 50 de cette loi, le propriétaire du véhicule est libéré



de la responsabilité civile s'il prouve que le dommage a été causé par la force majeure ou par une faute grave du lésé ou d'un tiers ou sans que lui-même ou des personnes pour lesquelles il est responsable aient commis de faute (alinéa 2)<sup>48</sup>. "Si la faute imputable au lésé ou au tiers est légère, le juge fixera l'indemnité due par le propriétaire du véhicule, en tenant compte des circonstances du cas" (alinéa 3); "la réparation du dommage excédant le montant de l'assurance de responsabilité civile, la réparation du tort moral, celle des dommages causés aux objets transportés, ainsi que les responsabilités réciproques des propriétaires des véhicules en cas de collision de voitures sont réglées par les dispositions générales" (alinéa 5); "sont nulles toutes conventions qui excluent ou restreignent la responsabilité du propriétaire du véhicule" (alinéa 4); "l'action en dommages-intérêts se prescrit par deux ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur et dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit" (alinéa 6)<sup>49</sup>.

Nous nous inclinons avec regret devant le texte de cette loi qui prévoit un système de responsabilité selon lequel la réparation du dommage provenant du risque inhérent à l'emploi du véhicule est attachée à une présomption de faute ou simplement à une faute.

Il est bien évident que la victime peut faire valoir des prétentions plus étendues contre le propriétaire en tant qu'elle n'a pas été entièrement désintéressée par la Société d'assurance. Le lésé peut, pour la partie non couverte par l'assurance de son dommage, se prévaloir des dispositions générales (de l'art. 41 du CO lorsque le propriétaire du véhicule est en même temps l'auteur du dommage, de l'art. 55 du CO lorsqu'il s'agit de la responsabilité extra-contractuelle de l'employeur, des articles 96 et sv., surtout de l'art. 100 du CO lorsqu'il s'agit d'une responsabilité contractuelle). Remarquons que le lésé sera dans une situation inférieure lorsqu'il sera obligé de fonder son action en réparation sur l'art. 41 du CO,

48) Comp. avec l'alinéa 2 de l'art. 37 de la loi fédérale suisse du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

49) L'art. 50 alinéa 6 de la loi de 1961 institue ainsi une durée de deux années pour la prescription à la place de la prescription annuelle de l'art. 60 du CO turc.

puisqu'il aura à fournir la preuve d'une faute et du rapport de causalité entre le dommage qu'il a subi et cette faute, ce qui sera souvent difficile à établir<sup>50</sup>.

Cette réglementation de la responsabilité de l'automobiliste est critiquable, elle nous conduira à des conséquences bizarres. Reportons nous, en effet, à la distinction faite par la loi entre le dommage couvert par l'assurance et celui non couvert par elle; on verra le même cas apprécié de deux manières suivant la dénomination de la personne qui devra payer l'indemnité, sans qu'il y ait pour cela de raisons majeures. Il paraît que le législateur a fait cette distinction uniquement à l'avantage de l'automobiliste. Il y a là une dérogation aux principes du droit privé et une restriction injustifiée aux dépens des victimes des accidents. Les risques spécifiques à l'emploi de véhicules justifient, en effet, l'adoption d'un système de responsabilité proprement causale ayant pour but le dédommagement des victimes des accidents d'automobiles. En effet, il est souvent difficile de reconstituer les circonstances exactes d'un accident du véhicule à moteur et d'établir la preuve de la faute de son conducteur ou de son propriétaire; on peut s'étonner des divergences de déduction que les experts tirent de divers faits relatifs à l'accident ainsi que des rapports d'expertises qui sont en contradiction manifeste entre elles, ce qui s'explique par la complexité des causes de l'accident<sup>52</sup>. Il est également à prévoir qu'un accident d'automobile se produise sans qu'une faute puisse être reprochée au conducteur ou au propriétaire du véhicule, ni à la victime; selon la doctrine dominante et la jurisprudence, il n'est pas équitable de la faire supporter au lésé.

On voit bien que sous le régime actuel<sup>53</sup>, le propriétaire d'un véhicule automobile ne répond du dommage causé par l'emploi de

---

50) Tant qu'elle n'est pas en mouvement, l'automobile peut être considérée comme un ouvrage dans le sens de l'art. 58 du CO. Cf. ci-dessus II, 1.

51) S'il s'agit d'un objet que le propriétaire du véhicule s'est engagé à transporter en vertu d'un contrat de transport, on doit dans ce cas appliquer les dispositions du CCom. turc relatives à ce contrat.

52) Cf. ci-dessus, VII, 2.

53) La responsabilité civile prévue par cette loi s'applique aux véhicules mûs par une force mécanique, notamment aux automobiles.

sa voiture que s'il ne prouve pas qu'aucune faute ne peut lui être imputée. On peut se demander si et dans quelle mesure la loi de 1961 constitue un progrès au regard de la situation actuelle. J'en doute fort. Mon collègue, le professeur Haluk Tandoğan, de la Faculté de Droit d'Ankara, s'élève avec vigueur et avec raison, croyons-nous, contre la suppression de la responsabilité causale qui dérive de la seule causalité. Deux voies apparaissent pour modifier le régime actuel : ou bien la responsabilité de l'automobiliste pourra être aggravée équitablement par la jurisprudence dans le sens d'une responsabilité objective, ou bien une modification par voie législative est nécessaire. Selon Tandoğan, la Cour de cassation turque peut, par voie d'interprétation (notamment en enlevant le mot "ou" qui se trouve au texte du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'art. 50 de la loi de 1961 ou en le remplaçant par le mot "et"), fonder une jurisprudence tendant à transformer la responsabilité du propriétaire basée sur une présomption de faute en une responsabilité proprement causale semblable à celle qui est réglementée dans la loi fédérale suisse du 15 mars 1932<sup>54</sup>.

Cette thèse serait, à notre avis, difficile à soutenir. Nous penchons à croire que si cette question se présentait, elle serait résolue dans ce sens par les tribunaux. Mais il n'y a pas de signe que la jurisprudence soit disposée à suivre ce courant dont la solution contraire se trouve légalement imposée. Par ailleurs, le texte de la loi remanié intentionnellement à cette fin par le législateur turc ne permet pas une telle interprétation, sinon une modification; c'est bien, en effet ce qui ressort de l'étude des documents relatifs à la promulgation de cette loi. Nous basant sur cette considération, nous n'hésitons pas à nous ranger à l'opinion suivant laquelle une telle interprétation tendant à modifier la lettre de l'art. 50 de la loi précitée ne saurait être faite par un simple jugement rendu

---

La loi s'applique aussi aux véhicules appartenant à l'Etat, de même qu'aux véhicules militaires circulant sur une voie publique même au cours d'un exercice militaire. On trouve un grand nombre d'arrêts soit de la Cour de cassation, soit du Conseil d'Etat, relatifs à ces accidents.

54) L'alinéa 2 de l'art. 50 de la loi de 1961 prendra ainsi la forme suivante : "et sans que lui même ou des personnes pour lesquelles il est responsable...". Cf. **Haluk Tandoğan**, Le droit turc de responsabilité civile, (en turc), Ankara 1961, p. 223.

en équité. Par ailleurs, Tandoğan donne également sa préférence à une modification par voie législative.

b. — Il y a également lieu d'examiner les causes d'exonération et de réduction de la responsabilité du propriétaire du véhicule. L'art. 50 de la loi de 1961 cite, à cet égard, la force majeure<sup>55</sup>, la faute de la victime et celle du tiers. Il faut rappeler que la faute du lésé ou d'un tiers ne peut exonérer le propriétaire qu'en tant qu'elle sera la cause exclusive du dommage survenu. Le texte de l'art. 50, plus ou moins confus de ce point de vue, doit être interprété dans ce sens que la faute du lésé qui n'a que concourru au dommage de se produire, ne peut être considérée comme une cause d'exonération, mais seulement comme un motif de réduction de l'indemnité due au lésé<sup>56</sup>.

En revanche, la faute concurrente, même grave, d'un tiers ne devrait pas être prise pour une cause d'exonération. Aussi y a-t-il lieu de regretter que la disposition du 3ème alinéa de l'art. 50 de la loi de 1961 l'ait considérée comme une cause d'atténuation de la responsabilité. Cette formule ayant été abandonnée en doctrine, on en doit déduire nécessairement que la faute du tiers ne doit pas constituer un motif de réduction de l'indemnité due à la victime

---

55) La citation de la force majeure comme une cause d'exonération peut paraître superflue, puisque le responsable peut se libérer en prouvant qu'il n'a commis aucune faute. Toutefois, le propriétaire du véhicule ou la personne dont il répond qui commet une faute en violant des dispositions légales concernant la police de la circulation ou des normes généralement admises en cette matière, pourra se libérer de toute responsabilité en prouvant que l'accident est dû à un cas de force majeure. On peut quand même dire que cette citation est inutile, puisque la force majeure exclut toute responsabilité.

56) Quand à la faute légère du lésé, elle ne constitue que d'après les circonstances et selon l'appréciation du juge une cause d'atténuation de la responsabilité du propriétaire (cf. l'arrêt de la Cour de cassation turque, Chambres civiles réunies du 17 mars 1965, no E.T/609, K. 117, Revue officielle des arrêts, année I, no 3, p. 13-18). En vertu de l'art. 59, al. 3 de la loi fédérale suisse de 1958, le transport d'une personne effectué par complaisance et gratuitement peut être prise pour un motif de réduction et même de suppression de la responsabilité du détenteur du véhicule. Une telle disposition fait défaut dans la loi turque. Toutefois, le juge peut, d'après les circonstances, admettre un tel motif de réduction.

de l'accident du véhicule à moteur; qu'elle ne peut donner qu'un droit de recours à la personne responsable qui a réparé le dommage subi par le lésé<sup>57</sup>.

Il est possible que des tiers se servent de la machine sans autorisation du propriétaire. Cette question, n'étant pas réglementée dans la loi sur la circulation routière, doit être résolue en vertu des dispositions générales du CO. Selon la solution admise par la jurisprudence turque, le propriétaire n'en répondra, en vertu de l'article 41 du CO que dans le cas où les tiers se sont emparés sans droit de la machine et où cette usurpation n'a été rendue possible ni par sa faute ni par celle des personnes dont il est responsable; il est tenu non seulement de la faute des personnes qui sont à son service, mais encore de ses commis, de ses employés et de ses ouvriers au sens de l'art. 55 du CO<sup>58</sup>. Il faut convenir que ce problème devrait être réglementé spécialement par la loi sur la circulation routière et par une disposition semblable à celle de l'art. 75 de la loi fédérale suisse du 19 décembre 1958.

c. — Il ne nous paraît pas que la responsabilité du propriétaire du véhicule à moteur puisse être maintenue dans le cadre de la responsabilité basée sur une faute. Il est vrai que la jurisprudence peut se montrer sévère à l'égard des automobilistes pour éviter les conséquences injustes de se produire. Toutefois, cette jurisprudence ne pourra à défaut d'une législation spéciale conforme à l'idée du risque créé, donner, en droit turc, une protection générale et durable aux lésés. Il y a ici une anomalie législative à laquelle il conviendrait de mettre fin.

La solution logique à adopter pour réglementer la responsabilité civile de l'automobiliste doit être fort différente de celle de la loi de 1961 et des dispositions générales du CO. Le but à atteindre à cet égard, c'est l'adoption du principe du dédommagement. Il est conforme aux exigences sociales et aux considérations d'équité de

57) Le tiers fautif peut également être tenu solidairement avec le propriétaire du véhicule envers la victime de l'accident. Cf. l'arrêt de la Cour de cassation turque Chambres civiles réunies du 9 janvier 1952, no 4, 11-5, **Senai Olgaç** : La jurisprudence turque relative au CO, (en turc), Istanbul 1959, p. 423.

58) Pour cette jurisprudence, c. **Haluk Tandoğan** : Le droit turc de responsabilité civile, (en turc), p. 237, note 4.

notre époque, ainsi qu'aux tendances actuelles de la doctrine et de la jurisprudence. La responsabilité causale de l'automobiliste et le principe de dédommagement qui en découle se justifient en raison du danger que présentent les véhicules à moteur pour les hommes. En effet, les chiffres concernant soit le nombre des accidents et des victimes, soit l'étendue des dégâts matériels sont impressionnants. En Turquie, la progression des accidents a été, au cours des dernières années, très forte. Il est indispensable de porter remède à cette évolution désastreuse. D'autre part il faut également instituer un système de responsabilité qui soit en harmonie avec ceux des pays européens ayant tendance à former une fédération de l'Europe qui aura nécessairement pour conséquences "le désir d'une unification, du moins partielle, du droit civil européen"<sup>59</sup>. C'est d'ailleurs en considération de ce dommage spécial que le Conseil des ministres de la Conférence Européenne des ministres du transport qui groupe des représentants de dix-huit pays, y compris la Turquie, s'est, au courant du mois de juin 1967, réuni à Hambourg. Les ministres ont recommandé l'élaboration d'ici à la fin de 1968 d'un code de la route unifié pour les dix-huit pays européens. On voit bien qu'il est indispensable pour la Turquie d'adapter son système de circulation routière et de responsabilité civile qui en découle, à ceux des pays membres de cette Union.

## 2) L'assurance obligatoire de responsabilité.

a. — Toute responsabilité, toutes les obligations ont des bornes dans les conditions de la nature humaine. Le législateur a, en instituant le système de l'assurance obligatoire de responsabilité, voulu, à juste titre, apporter un tempérament à la responsabilité qui pesait sur le propriétaire du véhicule à moteur. En effet, l'automobiliste en s'assurant contre la responsabilité civile se couvre de la perte qu'il peut éprouver en devant payer au lésé une indemnité en raison de sa responsabilité légale. Il est, cependant, à remarquer qu'avec l'évolution du droit de la responsabilité civile, l'assurance-responsabilité est devenue une mesure de protection principale et

59) **Andreas B. Schwarz** : La force vitale des codes civils et leur revision, Annales de la Faculté de droit d'Istanbul, no 3, 1953, p. 183.

efficace pour les tiers lésés, en leur accordant une garantie totale d'indemnisation. L'assurance, qui est créatrice de sécurité, forme un des éléments du progrès social<sup>60</sup>.

La loi turque sur la circulation routière traite de l'assurance obligatoire dans ses articles 51-56. Elle confère au lésé une action directe contre l'assureur dans les limites assurées par le contrat (art. 55, alinéa 2)<sup>61</sup>.

Une telle assurance peut être contractée auprès d'une société d'assurance autorisée à opérer en Turquie (art. 56). Le propriétaire du véhicule n'est pas obligé de s'adresser à une entreprise d'assurance constituée et dirigée par l'Etat. Le contrat est de droit privé, sa conclusion est soumise au droit commun.

Le législateur a été bien inspiré en édifiant un système de responsabilité attaché à l'assurance obligatoire. Néanmoins, le régime actuel en Turquie est affligé d'inconvénients et apparaît insuffisant. Remarquons, en premier lieu, que l'assurance obligatoire ne couvre pas la réparation du tort moral qui pourra être mise à la charge du propriétaire, en vertu de l'art. 47 ou de l'art. 49 du CO (art. 50 alinéa 5 de la loi de 1961).

On peut, en second lieu, signaler que les montants pour lesquels le propriétaire doit s'assurer ayant été fixés à un niveau bas, l'assurance obligatoire ne permet, en général, de couvrir qu'une partie seulement du dommage subi par le lésé; le reste, souvent la grande partie, demeure en dehors des limites de l'assurance obligatoire de responsabilité. Or il est bien évident que le but principal de l'assurance obligatoire des automobilistes est, avant tout, de garantir au lésé la réparation du dommage qu'il subit.

La loi de 1961 portant modification à la loi de 1953 a, dans son art. 52, apporté une innovation en disposant que le Conseil des ministres est autorisé à fixer et le cas échéant à modifier les montants minimums de l'assurance obligatoire de responsabilité. Cette for-

60) Cf. **Maurice Picard** : L'assurance privée et le progrès social, Journées de droit civil en hommage à Henri Capitant, Paris 1939 pp. 3 12.

61) L'obligation de s'assurer est une règle générale à laquelle on ne peut déroger. Une seule exception y est faite en faveur des automobiles de l'Etat, lesquelles ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire (art. 56, alinéa 2).

mule paraît avoir à la fois assez de précaution et d'élasticité pour répondre aux besoins de la pratique. Toutefois, on peut à cet article faire le grief de subordonner l'étendue de la règle de droit à appliquer aux tendances politiques d'un organe exécutif du pouvoir; d'autre part, le Conseil des ministres, déjà chargé d'un nombre considérable d'affaires administratives et politiques, ne saurait équitablement régler cette question d'assurance. En effet, les chiffres fixés par le décret du Conseil des ministres du 10 juillet 1961 (no 5/1447) n'ont pu apporter le changement tant désiré<sup>62</sup>.

Prenant en considération, d'une part, l'augmentation du nombre des accidents et ses conséquences souvent graves qui doivent aboutir au paiement d'indemnités considérables, et d'autre part, l'emploi toujours croissant des automobiles qui est actuellement de moins en moins le privilège des gens fortunés, on voit qu'il est indispensable d'élever les minimums de l'assurance obligatoire qui sont loin de pouvoir satisfaire les victimes des accidents des véhicules automobiles.

En résumé, vis-à-vis de la règle de responsabilité fondée sur la présomption de faute (et dans certains cas, fondée seulement sur la faute) et de l'insuffisance de l'assurance obligatoire de responsabilité, on peut en déduire que la mentalité déplorable "qu'importe, l'assurance paiera", mentalité qu'on devrait combattre, ne joue aucun rôle en Turquie.

b. — Le tiers, victime de l'accident, a une action directe contre l'assureur. En vertu de l'art. 53 alinéa 1er de la loi de 1961 sur la circulation routière, les exceptions découlant du contrat d'assurance ou des dispositions légales concernant le contrat d'assurance qui auraient pour effet de réduire ou de supprimer l'indemnité ne peuvent être opposées au lésé<sup>63</sup>.

Le but essentiel de l'assurance obligatoire est de sauvegarder la situation matérielle du lésé. Pour assurer la sécurité requise à

62) Journal officiel du 25 juillet 1961, no 10863, p. 4730.

63) Cf. l'arrêt de la Cour de cassation turque Chambre de commerce du 10 janvier 1963, no 2946/118, *Revue judiciaire*, 1963, p. 497 et note de jurisprudence relative à cet arrêt de **Erhan Adal**, *Revue de la Faculté de Droit d'Istanbul* (en turc), volume XXX, nos 3-4.



ceux qui sont soumis aux dangers de la circulation routière, il est indispensable qu'une garantie totale soit accordée aux victimes des accidents et que l'assureur ne puisse se libérer ou diminuer sa prestation en invoquant l'intention de causer le dommage ou la faute grave du preneur, puisque c'est le lésé qui a, dans ce cas, le droit à une réparation de tout le préjudice qu'il a subi. La disposition de l'art. 1278 du CCom. turc (relative à l'assurance sur les biens) ainsi que celle de l'art. 1304 alinéa 2 (concernant l'assurance - incendie) ne sont pas applicables à l'assurance - responsabilité. Donc, les obligations de l'assureur envers le tiers lésé subsisteront entièrement même si le dommage a été causé intentionnellement ou par faute grave du propriétaire du véhicule (preneur d'assurance) ou par un acte semblable de la personne dont il répond; l'assureur ne peut opposer au tiers lésé l'intention ou la faute grave du preneur d'assurance.

En revanche, l'assureur ne sera pas lié, si le preneur d'assurance (le propriétaire du véhicule) subit des dommages à la suite d'un accident qu'il a intentionnellement causé. De même, dans le cas de faute grave du preneur d'assurance victime du dommage, l'assureur (de l'assurance-responsabilité) a le droit de réduire la prestation qui lui est due.

c. — Le lésé qui a une action directe contre l'assureur peut aussi actionner le propriétaire du véhicule qui répond du dommage. Il est évident que la double action qu'il peut tenter tend au même but, à la réparation du dommage subi et ne saurait aboutir à une double indemnisation. Tout ce qui excéderait ce préjudice serait paiement de l'indû. Néanmoins, au cas où l'assurance n'a pu que partiellement désintéresser le lésé, celui-ci peut toucher des deux mains la réparation de son dommage, dont une partie est payée par l'assureur et l'autre par le propriétaire du véhicule. (Cf. l'art. 1301 alinéa 2 du CCom. turc). Dans ce cas, il n'y a pas une double indemnisation, mais seulement la réparation du préjudice par deux personnes.

Il est une autre hypothèse qui doit être envisagée. C'est celle de l'assuré victime du fait dommageable, qui demande réparation une première fois de son assureur, en vertu de son contrat, une seconde fois, de la personne responsable du dommage. L'art. 1338

du CCom. ture relatif à l'assurance de personnes répond par l'affirmative à cette question. D'après cet article, l'assuré victime de l'accident a le droit de réclamer une double indemnisation, une première fois de son assureur, une seconde fois de l'auteur ou du responsable du dommage. Cette réglementation, qui ne vise que les assurances de personnes, est tout à fait juste, puisque les deux créances ont, dans ce cas, des causes différentes, l'une délictuelle, l'autre contractuelle représentant la contre-partie des primes versées<sup>64</sup>. Cette solution semble être limitée à l'assurance de personnes et ne s'étend pas, selon le droit turc, aux cas d'assurance sur les biens<sup>65</sup>. Il est évident que la disposition précitée de l'art. 1338 du CCom. ture ne peut être appliquée aux tiers victimes de l'accident, pour lesquels un cumul de droits n'est pas admis<sup>66</sup>.

d. — Les droits de recours de l'assureur : l'assureur, qui n'a pas un droit de recours contre les personnes fautives en cas d'assurances de personnes (cf. note 65) a, par contre, dans les assurances contre le dommage ainsi que dans les assurances de responsabilité un droit de recours par voie de subrogation légale.

64) Comp. l'arrêt de la Cour de cassation, 4ème Chambre civile, du 27 novembre 1965 no 8976/6516 (publications du Barreau d'Istanbul, II, 1966, p. 62). Comp. aussi **Haluk Tandoğan**, op. cit., p. 535-536.

65) Dans ce cas d'assurance de personne, le recours de l'assureur contre l'auteur du dommage est exclu; il ne serait pas juste, en effet, que la personne fautive ait à réparer deux fois le préjudice qu'elle a causé.

66) La victime d'un accident causé par un tiers peut, à la suite du dommage qu'elle a éprouvé, avoir droit à une pension payable par une Caisse fondée par son employeur, soit l'Etat, ou tout autre personne morale. Selon le système admis par la jurisprudence turque, en dehors des cas où la question se trouve règlementée par des lois spéciales, le cumul est admis lorsque la pension n'a pas un caractère d'indemnisation, ce qui sera le cas d'une pension d'ancienneté (cf. dans ce sens : l'arrêt de la Cour de cassation turque, 4ème Chambre civile, du 30 janvier 1958, no 8032/58, **Haluk Tandoğan**, op. cit., p. 270, note 30); et dans le cas où il s'agit d'une pension d'invalidité, la victime ne peut réclamer de la personne responsable (de même que de l'assureur de responsabilité civile) que la différence entre la pension et le montant du préjudice qu'elle a subi.

Le droit de recours de l'assureur n'ayant pas été réglementé d'une manière spéciale dans la loi sur la circulation routière, force est de recourir aux dispositions du Code de commerce turc. L'assurance sur la responsabilité civile est une assurance contre le dommage et non une assurance de personnes, et l'art. 1301 du CCom. turc relatif au droit de recours de l'assureur s'applique en faveur de tout assureur qui a indemnisé le lésé en vertu d'un contrat d'assurance contre le dommage<sup>67</sup>.

L'assureur est donc subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payé à la victime, aux droits que l'assuré peut faire valoir contre des tiers en raison d'actes illicites ou même de violation de contrats<sup>68</sup>.

Le droit applicable à l'effet subrogatoire du paiement de l'indemnité c'est le droit qui régit le rapport juridique dont le paiement est l'exécution<sup>69</sup>.

La subrogation ne vaut qu'à l'encontre du tiers qui a commis un acte illicite ou qui a violé son obligation contractuelle. Ainsi l'assureur peut exercer son droit de recours contre le conducteur du véhicule à moteur qui a causé le sinistre par faute grave. Il y a deux rapports à distinguer l'un de l'autre — dit à ce propos le Tribunal fédéral suisse — le conducteur n'est ayant droit, au sens des dispositions régissant le contrat, que pour l'assurance couvrant sa propre responsabilité civile, non pour l'assurance - responsabilité civile du propriétaire<sup>70</sup>.

67) Cf. l'arrêt de la Cour de cassation turque, 4ème Chambre civile du 27 novembre 1965, no 8976/6516, publications du Barreau d'Istanbul, II, 1966, p. 62.

68) Pour le droit de recours de l'assureur fondé, en droit suisse, sur l'art. 72 alinéa 1er de la loi fédérale sur le contrat d'assurance et également sur l'art. 51 alinéa 1er du CO suisse cf. **Walter Yung**, le recours de l'assureur contre le tiers responsable du dommage, Recueil des travaux publiés par la Faculté de Droit de Genève à l'occasion de l'Assemblée de la Société suisse des juristes à Genève, du 4 au 6 octobre 1952, p. 215 et sv.; **Karl Oftinger**, Schweiz. Haftpflichtrecht, 2ème éd., tome Ier, p. 326-327.

69) Cf. l'arrêt du Tribunal fédéral suisse, RO 85, II, 267 ou Jdt., 1960, I, p. 172.

70) L'arrêt du Tribunal fédéral suisse, RO 91, II, 226 ou Jdt., 1966, I, p. 49.

## IX — LES AUTRES CAS DE RESPONSABILITE PROVENANT DU RISQUE CREE.

a. — *La responsabilité extra-contractuelle des aéronautes* : Les personnes qui ont subi des dommages à raison de la navigation aérienne ne peuvent demander la réparation de leurs préjudices qu'en vertu des dispositions du CO (art. 41 ou 55 du CO). L'art. 55 du CO relatif à la responsabilité causale de l'employeur est, comme on l'a déjà vu, plus avantageux pour les demandeurs que l'art. 41 du CO<sup>71</sup>; il est aussi applicable aux dommages causés par les avions militaires aux tierces personnes, ce qui entraîne la responsabilité de l'Etat<sup>72</sup>.

Les dispositions du projet de loi turque sur la navigation aérienne concernant la réparation des dommages causés aux personnes qui se trouvent sur la terre sont une reproduction de la loi fédérale suisse de 1948 sur la navigation aérienne ainsi que du texte de la première Convention de Rome du 29 mai 1933. Ce projet de loi contient également un article relatif à l'admission de l'assurance obligatoire.

b. — *Les inventions scientifiques* et leurs applications pratiques dont les conséquences se font sentir dans tous les domaines présentent une nature susceptible de créer de nouveaux problèmes juridiques et particulièrement dans le domaine de la responsabilité civile. Ce développement, dû à de nouvelles conceptions fondées sur les progrès techniques et les changements économiques, tend, le plus souvent, par voie jurisprudentielle, à concilier les exigences nouvelles avec les normes juridiques afin de les adapter à des situations de fait. Tâche extrêmement difficile. Aussi, croyons-nous que c'est le rôle du législateur de régler ces questions, en tenant compte des résultats obtenus par la jurisprudence qui se révèlent justifiés.

71) Cf. l'arrêt de la Cour de cassation turque, 4ème Chambre civile, de 1941, no 637/406, **Yaşar Karayalçın** : Les principaux accidents d'entreprises envisagés du point de vue des droits de responsabilité civile et d'assurance, Ankara 1960, p. 140 (en ture).

72) Cf. la décision du Conseil d'Etat turc du 16 décembre 1958 (Hukuk Postası, 1959, sayı 7, sah. 419), **Yaşar Karayalçın**, op. cit., p. 140.

Parmi ces progrès techniques et les questions juridiques qui en résultent, on doit citer les installations d'énergie nucléaire et les risques inhérents aux entreprises industrielles utilisant l'énergie atomique. L'Assemblée Nationale de la Turquie ayant, par la loi du 8 mai 1961 (no 299), ratifié l'adhésion de la Turquie à la Convention Internationale relative à la responsabilité civile sur les installations et travaux de l'énergie nucléaire, il paraît nécessaire d'étudier l'élaboration d'un projet de loi relative à cette question ainsi qu'à l'assurance obligatoire. Il est toutefois à signaler qu'une telle réglementation comporte des difficultés majeures, car le danger est trop grand, les conséquences d'un tel accident pouvant atteindre des chiffres considérables. Nous devons cependant remarquer que les précautions rigoureuses dans les installations nucléaires en vue d'éviter un accident ont, dans une très grande mesure, diminué l'éventualité d'un évènement dommageable de se produire.

Il y a également lieu de noter que les travaux juridiques effectués à ce sujet aux Etats Unis d'Amérique et dans les pays européens ont eu le grand mérite d'aborder une question épineuse, mais de grande importance.

## **X — RESPONSABILITE CONTRACTUELLE.**

### **1) Responsabilité provenant de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite d'une obligation.**

La règle générale de la responsabilité contractuelle est énoncée à l'art. 96 du CO (art. 97 du CO suisse), en vertu duquel le débiteur qui n'exécute pas ou exécute imparfaitement son obligation est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. L'art. 96 du CO et les articles qui s'en suivent visent non seulement les inexécutions de l'obligation mais aussi les exécutions défectueuses. Cependant, ce rapport obligationnel étant, dans le plus grand nombre des cas, de nature contractuelle, on emploie souvent le terme de "violation du contrat".

Comme dans la règle générale relative à la responsabilité civile dérivant des actes illicites (art. 41 du CO), la responsabilité contractuelle est également dominée par le principe de la faute. Ce-

pendant le créancier a une position juridique plus avantageuse dans le contrat : le débiteur qui n'a pas exécuté ou exécuté d'une manière défectueuse son obligation se trouve sous le coup d'une présomption de faute qui tombe lorsqu'il réussit à faire la preuve libératoire. Donc, dans les cas de responsabilité contractuelle, la preuve d'exonération est à la charge du créancier en vertu de l'art. 96 du CO<sup>73</sup>. Il faut, toutefois, ajouter que de nombreux textes du CO et du CCom. turcs s'occupent de la responsabilité contractuelle et la règlent d'une manière spéciale. On doit, à cet égard, citer, parmi de nombreux cas, celui de la responsabilité des voituriers par terre et par eau (art. 806 et 1130 du CCom.):

En matière de violation de contrat, comme en matière d'actes illicites, toute faute entraîne, en principe, la responsabilité de l'auteur, et les règles relatives à la faute délictuelle s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle (art. 98 alinéa 2 du CO turc, art. 99 alinéa 3 du CO suisse). C'est donc selon les art. 43 et 44 du CO que l'on calculera l'indemnité que le débiteur doit verser à la partie lésée. L'indemnisation du dommage dérivant de la violation d'une obligation contractuelle entraînant la mort du créancier s'étend également à la réparation de la perte de soutien. En effet, les personnes privées de leur soutien à la suite du décès du créancier ont, selon le droit turc, le droit de demander des dommages-intérêts en se fondant sur la relation contractuelle. Cette règle exprimée à l'art. 332 alinéa 2 du CO turc (relatif au contrat de travail) et aux art. 806 alinéa 2 et 1130 du CCom. turc (relatifs au contrat de transport de personnes)<sup>74</sup>, s'étend aux autres contrats; une telle généralisation est conforme au but poursuivi par le législateur et au texte de l'Exposé des motifs du Code de commerce turc<sup>75</sup>.

La violation d'une obligation contractuelle peut également entraîner l'obligation de réparer le tort moral. La jurisprudence turque

73) Pour la différence entre les responsabilités délictuelles et contractuelles concernant les délais de prescription cf. les art. 60, 125 et 126 du CO turc (les art. 60, 127 et 128 du CO suisse).

74) Cf. ci-dessus, V, 2, notes : 34-36.

75) Dans le même sens : **Haluk Tandoğan** : Concours des responsabilités contractuelle et délictuelle en droit turc, comparé avec le droit suisse, *Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul*, no 19, 1963, p. 92.

fondée sur la disposition de l'art. 98 alinéa 2 du CO applique, par analogie, les art. 47 et 49 du CO aux cas de responsabilité contractuelle<sup>76</sup>.

La notion de la violation du contrat implique, à côté de l'inexécution d'une obligation, son exécution imparfaite ou défectueuse, laquelle a été, pour certains cas spéciaux, qualifiée par le juriste allemand Staub comme une "violation positive de l'obligation contractuelle" (positive Vertragsverletzung) ou "une faute contractuelle positive". Cette expression, qui veut désigner que l'obligation a été exécutée mais d'une manière défectueuse, que le contrat a été violé par un acte positif du débiteur, n'a pas été adoptée par les droits suisse et turc, pour la raison "qu'elle ne pouvait être comprise sans explication spéciale"<sup>77a</sup>.

## 2) La responsabilité de l'employeur à raison des dommages causés par les auxiliaires dans l'exécution d'une obligation.

En vertu de l'art. 100 du CO (art. 101 du CO suisse), celui qui confie à des auxiliaires le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail. La responsabilité de l'art. 100 est fondée sur l'idée que celui qui fait appel à des auxiliaires pour s'acquitter d'une obligation contractuelle doit répondre de leurs actes pour autant qu'ils sont réellement en relation avec l'exécution de l'obligation. La disposition de l'art. 100 du CO a pour but de rendre responsable l'employeur de l'exécution défectueuse ou incomplète de l'obligation et vise seulement les cas où le responsable est lié par un rapport d'obligation à la victime du dommage (créancier). Il n'est pas nécessaire que

76) Cf. ci-dessus, VII, 1, notes : 45-46. Pour la jurisprudence turque cf. Haluk Tandoğan, op. cit., p. 90-91.

77) Cf. Von Tuhr, partie générale du Code fédéral des Obligations, traduit par M. Torrenté et E. Thilo, 2ème éd. Lausanne 1933, p. 505.

77 a) Toutefois, mon collègue de la Faculté de Droit d'Istanbul, le Professeur Salahaddin Sulhi Tekinay emploie ce terme dans son livre récemment paru "L'exécution, la violation et l'extinction des obligations" Istanbul 1967, § 22, p. 174, (en turc).

ce rapport d'obligation soit de nature contractuelle, elle peut résulter d'une autre source d'obligation, par ex. d'un enrichissement indû.

Sous le terme "auxiliaires" on comprend toute personne dont le débiteur se sert pour accomplir son obligation<sup>78</sup>. Un lien de subordination n'est pas exigé. Sont également des auxiliaires les personnes que le débiteur charge d'exécuter son obligation sans que celles-ci soient soumises à son autorité<sup>79</sup>.

Le texte de l'art. 100 du CO a assimilé aux agents d'exécution ceux qui exercent des droits dérivant d'une obligation du débiteur. Ce dernier se présente surtout dans les cas où quelqu'un possède un droit d'usage sur la chose d'autrui en vertu d'un rapport juridique, et où l'exercice de ce droit est conféré à un tiers auxiliaire par l'ayant droit d'une obligation contractuelle. Le champ d'application de l'art. 100 s'étend ainsi, d'après son texte, aux personnes qui exercent, avec l'autorisation de l'ayant droit, un droit fondé sur une obligation contractuelle<sup>80</sup>.

L'art. 100 du CO s'applique au dommage causé par un auxiliaire dans l'accomplissement de son travail. Pour qu'on puisse admettre qu'un auxiliaire a agi dans l'exercice de son travail, il faut qu'il existe un rapport de causalité fonctionnel entre l'acte dommageable et l'inexécution ou l'exécution imparfaite de l'obligation contractée par l'employeur à l'égard du lésé.

Le débiteur qui fait appel à un auxiliaire pour exécuter une obligation répond du dommage que celui-ci cause par le manque

---

78) Cf. **Von Tuhr**, op: cit. p: 522; **Andrea Giacomo Bezzola** : La responsabilité du débiteur à raison du dommage causé par ses auxiliaires dans l'exécution d'une obligation, thèse, Genève 1937, p. 50 et sv.

79) Contrairement à l'art. 100 et à la notion d'"auxiliaire" prévue par cet article; le terme "employeur" de l'art. 55 du CO exige l'existence d'un rapport de subordination entre l'employeur et son employé ou ouvrier.

80) D'autre part, en vertu de l'art. 100, il faut que le débiteur ait confié le soin d'exécuter son obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation. N'est pas un auxiliaire un tiers qui intervient de son propre chef dans l'exécution d'une obligation. Toutefois, le fait que le débiteur pouvait prévoir ou empêcher l'intervention du tiers peut engager sa responsabilité personnelle, en vertu de l'art. 96 du CO.



de soins avec lequel il accomplit le travail qui lui a été confié, de même que du dommage imputable à l'auxiliaire qui "excède le cadre de ses compétences en prenant des mesures contre-indiquées et nuisibles, qui va même jusqu'à agir contrairement aux instructions reçues de son employeur, ou à causer volontairement un préjudice au créancier en violant sciemment une obligation contractuelle et en rendant par là impossible l'exécution du contrat"<sup>81</sup>.

La responsabilité prévue par l'art. 100 peut s'étendre, selon les circonstances, même aux actes illicites de l'auxiliaire, à condition qu'ils soient en corrélation avec le contrat, c'est-à-dire en tant qu'ils constituent en même temps une faute contractuelle<sup>82</sup>.

En vertu de l'art. 100 du CO, le maître répond du dommage causé par son auxiliaire dans l'accomplissement de sa mission et non à l'occasion de cette mission. Par ex., n'agit pas dans l'accomplissement de son travail l'auxiliaire qui soustrait pour lui-même l'objet appartenant au créancier. En revanche, il peut y avoir lieu à une responsabilité extra-contractuelle de l'employeur pour les actes illicites de ses employés ou ouvriers, en vertu de l'art. 55 du CO, dont l'étendue est plus large et englobe, en général, les risques inhérents à l'activité de l'employeur.

La nature de la responsabilité découlant de l'art. 100 du CO est controversée en doctrine. Le texte de cet article, qui ne parle que du dommage causé par l'auxiliaire, rend possible une interprétation en faveur d'un système de responsabilité causale du maître, n'exigeant ni la faute de l'auxiliaire ni celle de l'employeur, et dans lequel ce dernier ne saurait invoquer une exception libératoire.

Ce point de vue n'est pas approuvé par la majorité des auteurs, ainsi que par la jurisprudence. En effet, selon la doctrine dominante en Suisse admise par la jurisprudence, le maître répond des actes

81) L'arrêt du Tribunal fédéral suisse, RO 92, II, 20 (la lettre : d) ou Jdt, 1966, I, p. 526 et sv. Cf. également : RO 85, II, 271 ou Jdt, 1960, I, p. 175.

82) Le maître qui ordonne fautivement à son ouvrier de s'acquitter de son travail d'une manière pouvant être dangereuse pour l'autre partie du contrat ainsi que pour les tiers, encourt une responsabilité contractuelle envers le premier et une responsabilité aquilienne selon l'art. 41 du CO et éventuellement une responsabilité dérivant de l'art. 55 du CO envers les tiers lésés.

de ses auxiliaires comme s'ils étaient les siens propres, même s'il n'a pas manqué de diligence dans le choix et la surveillance de ceux-ci, dans ce sens que, à supposer qu'il ait été lui-même l'auteur de l'acte dommageable commis par l'auxiliaire, il en aurait été responsable contractuellement, ou en sens inverse, le maître ne sera pas responsable du comportement de l'auxiliaire qui a agi pour lui et à sa place s'il prouve qu'aucune faute ne pourrait lui être imputée s'il avait agi de la même manière que l'auxiliaire<sup>83</sup>.

Pour ce qui concerne le système du droit turc en cette matière, nous nous rangeons à l'opinion selon laquelle la règle de responsabilité prévue par l'art. 100 doit être interprétée conformément à l'art. 96 du CO, dans le cadre tracé et le sens attribué à ce cas par la doctrine et la jurisprudence suisses<sup>84</sup>.

### 3) Responsabilité provenant de la Culpa in contrahendo.

La théorie de la Culpa in contrahendo repose sur la violation des devoirs incombant aux parties, selon les règles de la bonne foi : avoir des égards l'une pour l'autre, se renseigner réciproquement pendant le déroulement des pourparlers en vue d'un acte juridique. Les dommages causés par l'inobservation de ces devoirs précontractuels imposés par les règles de la bonne foi entraînent la responsabilité civile de la partie fautive.

83) Cf. **Karl Oftinger**, op. cit., 2ème éd., tome II, première partie, p. 110-113; **Becker**, op. cit., 2ème éd. art. 101, no 14; **Oser, Schönenberger**, 2ème éd., art. 101, no 12. Cf. également : RO 93, II, 234 ou Jdt, 1967, I p. 241 et sv.; RO 92, II, 15 ou Jdt, 1966, I, p. 526; RO 91, II, 291 ou Jdt, 1966, I, p. 180; RO 85, II, 267 ou Jdt, 1960, I, p. 172; RO 70, II, 215 ou Jdt, 1945, I, p. 141.

84) Dans le même sens : **Salahaddin Sulhi Tekinay** : L'exécution, la violation et l'exécution des obligations (en turc), Istanbul 1967, p. 123; **Haluk Tandoğan** : Le droit turc de responsabilité civile (en turc), p. 444.

Par contre, d'autres auteurs turcs n'envisagent pas une telle preuve libératoire qui consiste en l'absence d'une faute fictive du maître d'affaire attachée par supposition à l'acte dommageable de l'auxiliaire (cf. à titre d'exemple, **Saymen, Elbir** : Le droit turc des obligations (en turc), Istanbul 1958, p. 721-723). La jurisprudence turque est muette sur ce point, sauf quelques anciens arrêts adoptant une solution différente.

La Culpa in contrahendo oblige à réparer le dommage, indépendamment du fait que les pourparlers aboutissent ou non à la conclusion du contrat. (Cf. pour l'erreur : art. 26 du CO, pour l'absence du pouvoir du représentant : art. 36 et 39 du CO, pour l'incapacité d'exercer les droits civils : art. 395 du CC, (art. 411 du CC suisse).

La nature juridique de la responsabilité civile provenant de la Culpa in contrahendo est controversée en doctrine. Selon certains auteurs, il faut traiter les dommages-intérêts dérivant de la Culpa in contrahendo suivant les principes régissant la violation du contrat; parce que la responsabilité repose dans tous ces cas sur un rapport juridique entre les parties, rapport découlant de leurs pourparlers, bien qu'il n'y ait pas de contrat entre elles. L'art. 100 du CO s'applique également au cas où un dommage est causé par l'auxiliaire en raison d'une culpa in contrahendo<sup>85</sup>.

D'autres auteurs soutiennent l'opinion contraire selon laquelle ce sont les principes régissant la responsabilité extra-contractuelle qui doivent être appliqués, par analogie à la Culpa in contrahendo. Selon cette conception, l'art. 100 du CO n'est pas applicable à ces cas, puisque le maître de l'affaire répond de toute faute et de toute culpa in contrahendo de son auxiliaire et de son représentant même légal comme si elle était la sienne propre<sup>86</sup>.

85) Dans ce sens, voir **Von Tuhr**, op. cit., p. 170, 324 note 3; **Von Tuhr, Siegwart**, op. cit. § 24, note 86, § 46, note 3; **Becker**, op. cit., art. 26, no 1, 3, art. 101, no 14. (pour une bibliographie complète cf. **Paul Piotet**, cité à la note suivante). Le Tribunal fédéral suisse et la Cour de cassation turque semblent adopter cette solution Cf. RO, 77, II, 135 ou Jdt., 1952, I, p. 542; RO 90, II, 449 ou Jdt., 1965, I, p. 275; RO 68, II, 295 ou Jdt., 1943, I 262 et l'arrêt de la Cour de cassation turque, Chambre de commerce du 8 novembre 1952, no 5901/4846, **Saymen, Erman, Elbir** : Recueil de jurisprudence (en turc), v. 7, no 354, p. 239. De même en droit turc, **Salahaddin Sulhi Tekinay**, op. cit., p. 179 et **Haluk Tandoğan**, op. cit., p. 403, 436 adoptent cette opinion.

86) Dans ce sens : **Paul Piotet**, Culpa in contrahendo et responsabilité précontractuelle en droit privé suisse, Berne 1963, p. 28 et sv., 65 et sv., 116 et sv.; **Oser, Schönenberger**, op. cit., art. 41, no 100, art. 101, no 4. Pour la bibliographie cf. le livre précité de **Piotet**.

L'arrêt de la 4ème Chambre civile de la Cour de cassation turque a appliqué à une situation de Culpa in contrahendo l'art. 41 alinéa 2 relatif aux actes illicites (actes contraires aux bonnes moeurs), sans

L'adoption du principe de culpa in contrahendo assure le sécurité des transactions et accorde une protection aux lésés. Prenons, à titre d'exemple, le cas prévu par l'art. 243 du CO dont la teneur est la suivante : "le donateur ne répond envers le donataire du dommage dérivant de la donation, qu'en cas de dol ou de négligence grave. Il n'est tenu que de la garantie promise pour la chose donnée ou la créance cédée". On voit bien qu'il s'agit ici d'une violation du contrat de donation qui engage la responsabilité du donateur au cas où il a commis une imprudence grave à cet égard. L'exemple classique mentionné est le cas d'une chose dangereuse donnée qui cause un dommage au donataire. Dans ce cas, la faute du donateur pourra être considérée comme une Culpa in contrahendo lorsqu'elle est antérieure à la conclusion du contrat. De même, le donateur répondra du dommage survenu, même sans sa faute, lorsqu'une garantie spéciale est assumée par lui<sup>87</sup>.

#### 4) Les limites de la responsabilité contractuelle.

Il y a lieu de préciser que pour décider d'une responsabilité contractuelle, même dans le cas où un contrat existe, le dommage causé doit — comme le dit Oftinger — être le résultat de l'inexécution d'une obligation contractuelle<sup>88</sup>. Pour qu'on puisse admettre qu'un rapport juridique entre le dommage et l'exécution défectueuse du contrat existe, il ne suffit pas, comme le remarque le Tribunal fédéral suisse, qu'il y ait une quelconque relation de temps ou de lieu entre l'exécution de l'obligation et le dommage causé à la personne liée par contrat. Il faut en outre "un rapport de causalité fonctionnel" en ce sens que l'acte dommageable doit constituer en même

---

pourtant préciser qu'il s'agissait d'une Culpa in contrahendo (cf. **Cahit Davran** : La responsabilité dérivant des actes contraires aux bonnes moeurs, (en turc) - Revue du Barreau d'Istanbul, 1955, p. 281; **Haluk Tandoğan**, op. cit., p. 29).

87) L'application de l'art. 243 alinéa 1er peuvent s'étendre, par analogie, à tous les cas de mauvaise exécution de la donation. Cf. **Paul Piotet**, op. cit., p. 116; **Becker**, op. cit., art. 248, nos 1, 2; **Oser, Schönenberger**, op. cit., art. 248, nos 2, 7. Voir également les articles 194, 198, 207, 215, 217, du CO, relatifs à la garantie en raison de défauts en cas de vente et art. 195 du CO (relatif à la vente du bétail).

88) **Karl Oftinger**, op. cit., tome Ier, p. 435.

temps une inexécution ou une exécution défectueuse de l'obligation contractuelle<sup>89</sup>. De ce point de vue, la situation est semblable aux dispositions des art. 55 et 100 du CO, dans lesquelles la responsabilité de l'employeur est consacrée aux dommages causés par les employés, ouvriers (par les auxiliaires en cas d'application de l'art. 100) dans l'accomplissement de leur travail.

Il faut, à ce propos, également envisager la mesure de diligence qui incombe au débiteur. La disposition de l'art. 321 alinéa 3 du CO (art. 328 alinéa 3 du CO suisse), relative au contrat de travail, est, en règle générale, applicable aux autres relations contractuelles<sup>90</sup>. Selon le 3ème alinéa de cet article, la mesure de diligence incombant à l'employé (au débiteur) se détermine par le contrat : il y a lieu de tenir compte de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires à l'employé (au débiteur) pour l'accomplissement du travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités que l'employeur (le créancier) connaissait ou aurait dû connaître.

Tandis que dans les actes illicites la diligence requise doit être appréciée selon les critères objectifs, dans la responsabilité contractuelle on doit également tenir compte des aptitudes et des qualités du débiteur que le créancier devrait connaître. D'autre part, en vertu de l'art. 98 alinéa 1er du CO, la responsabilité du débiteur peut être plus ou moins étendue selon la nature particulière de l'affaire; elle s'apprécie notamment avec moins de rigueur lorsque l'affaire n'est pas destinée à procurer un avantage au débiteur<sup>91</sup>.

89) RO, 92, II, 15 ou Jdt, 1966, I, p. 526 et sv., Cf. aussi : RO 90, 11, 17 ou Jdt, 1964, I, p. 556; RO 85, II, 270 ou Jdt, 1960, I, p. 174-175. V. également : **K. Oftinger**, op. cit. tome II, première partie, p. 145; **Haluk Tandoğan** : Concours des responsabilités, op. cit. p. 97.

90) Voir sur ce point : l'art. 390 alinéa 1er du CO, (art. 398 alinéa 1er du CO suisse) relatif à la responsabilité du mandataire, l'art. 528 du CO (art. 533 du CO suisse) relatif à la diligence requise que chaque associé doit apporter aux affaires de la société simple.

91) De même, la personne qui recourt à l'aide d'un auxiliaire sans en avoir le droit (lorsqu'il s'agit des prestations qui demandent une exécution personnelle) ou sans y apporter les soins voulus, commet par ce fait une faute contractuelle, une violation du contrat, qui entraîne selon l'art. 96 du CO, une responsabilité pour toute faute de l'auxiliaire, et aussi pour tous les dommages causés, même en l'absence de faute qui ne se serait pas produits si la violation du contrat n'avait pas été commise.

Remarquons encore qu'il est possible de construire une responsabilité provenant des choses dangereuses sur une obligation, le maître ou l'entrepreneur devant prendre à sa charge, en vertu du contrat, les risques qui peuvent survenir dans l'exécution de l'obligation; de même qu'il est possible de le faire dans le domaine de la responsabilité délictuelle en se fondant sur les devoirs généraux incombant à chacun et dont l'inobservation constitue un acte illégitime, en vertu des normes généralement admises du droit non-écrit, adoptées par la doctrine et par la jurisprudence.

On peut voir dans les jurisprudences française, allemande et suisse une évolution tendant à élargir le cadre des obligations contractuelles en imposant aux débiteurs certaines obligations accessoires, fondées sur la règle de la bonne foi ou sur les précautions à prendre en vue de protéger l'autre partie du contrat<sup>92</sup>.

Cependant, il est bon de remarquer que ce serait se montrer d'une sévérité excessive envers le débiteur que d'admettre des obligations accessoires fictives. On doit, au contraire, comme le dit Oftinger, se montrer plus réservé, puisqu'une telle extension peut nous conduire à un élargissement imprévisible et arbitraire du contenu du contrat<sup>93</sup>.

Concernant le même cas, nous pouvons faire encore une observation, d'une portée toute générale, mais consacrée au domaine de la responsabilité extra-contractuelle, fondée sur les règles du droit non-écrit, suivant lesquelles on peut admettre que celui qui crée à son profit un danger pour la vie et les biens d'autrui doit prendre les précautions nécessaires exigées par le danger qu'il crée pour prévenir tout dommage, et le cas échéant, assumer ses conséquences, en vue d'assurer à la partie lésée une indemnisation du préjudice qu'elle a subi.

En effet, la relation contractuelle n'impose pas, en principe, un tel devoir général, à moins qu'il soit prévu par la loi ou le con-

---

92) Cf. **Mazeaud, Tunc**, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, 5ème éd. Paris 1957, tome Ier, nos 150 et sv.; **Tahir Çağa**, Konkurrenz deliktischer und vertraglicher Ersatzansprüche nach deutschem und Schweizerischem Recht unter Berücksichtigung des gemeinen Rechts, thèse, Zurich 1939, p. 3 et sv.; **Karl Oftinger**, op. cit., I, p. 435; **Haluk Tandoğan**, Concours des responsabilités, op. cit., p. 97

93) **Karl Oftinger**, op. cit., tome Ier, p. 435.

trat. Dans de pareilles circonstances, il peut y avoir un concours des responsabilités contractuelle et délictuelle.

Dans les cas où le lésé possède, outre les actions contractuelles, une action dérivant de l'illicéité, la doctrine et la jurisprudence turques se sont déclarées pour un système de concours d'actions régies par les règles contractuelles et délictuelles, selon lequel la chose est laissée au libre arbitre du demandeur; il peut choisir entre ces deux responsabilités celle qui présente le plus de solidité et de sûreté pour le fondement de son action en réparation<sup>94</sup>.

Le rapport interne du recours entre plusieurs personnes qui répondent du même dommage en vertu des causes semblables ou différentes est régi par les articles 50 alinéa 2 et 51 alinéa 1er du CO. Il peut être réglé, également, par une convention conclue entre les personnes responsables, dans les limites de l'art. 99 du CO.

#### 5) Les clauses de non-responsabilité .

a. — Le contenu du contrat est laissé, en principe, au libre choix des parties. En effet, l'étendue ainsi que l'exécution de l'obligation n'intéresse que le créancier. Cependant, la loi a apporté certaines restrictions aux conventions d'irresponsabilité. Le débiteur ne peut s'exonérer conventionnellement que de la responsabilité découlant d'une faute légère.

Le droit ture reconnaît la parfaite licéité d'une clause d'irresponsabilité libérant complètement le débiteur de toute responsabilité, sauf bien entendu en cas de dol ou de faute lourde (art. 99 alinéa 1er du CO ture, art. 100 alinéa 1er du CO suisse). Cet article est consacré aux clauses supprimant d'avance la responsabilité, c'est-à-dire avant l'arrivée du dommage. Par contre, les renonciations conventionnelles à un droit acquis à des dommages-intérêts sont licites, même "si elles portent sur une créance de dommages - in-

94) Cf. **Tahir Çağa**, op. cit., p. 123 et sv.; **Karl Oftinger**, op. cit. tome Ier, p: 433-434; **Saymen, Elbir** : Le droit ture des obligations, op: cit., p. 387-388; **Tahir Çağa** : Concours des actions, Revue turque "İleri hukuk" 1945, no 5 p. 6 et sv.; **Haluk Tandoğan** : Concours des resp., (en français), op. cit. p. 110-115; **Haluk Tandoğan** : Le droit ture de resp. civile, (en ture), op. cit., p. 537 et sv. Pour la jurisprudence turque cf. **Haluk Tandoğan**, op. cit., p. 527.

intérêts découlant d'une faute contractuelle commise intentionnellement ou par négligence grave<sup>95</sup>.

Toutefois, on trouve, en droit turc, des dispositions légales apportant à cette règle des restrictions dans des sens divers.

Il y a lieu à signaler, tout d'abord, que selon l'art. 99 alinéa 2, le juge peut en vertu de son pouvoir d'appréciation tenir pour nulle une clause qui libèrerait d'avance le débiteur de toute responsabilité en cas de faute légère, premièrement, dans le cas où le créancier au moment où il a renoncé à rechercher le débiteur se trouvait à son service, et secondement, dans le cas où la responsabilité résulte de l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité.

Il s'agit dans le premier cas de la responsabilité de l'employeur qui aurait négligé de prendre les précautions prescrites par l'art. 332 du CO. Une telle clause d'irresponsabilité n'est nulle, selon la lettre de l'art. 99 alinéa 2, que si elle a été stipulée lorsque le créancier était au service du débiteur; en revanche, elle est valable lorsqu'elle est conclue après la fin de ce rapport.

Signalons, en second lieu, qu'on trouve en droit turc des dispositions plus restrictives dans les lois spéciales qui se justifient par des raisons d'ordre public et d'intérêt général. L'art. 50 alinéa 4 de la loi du 5 janvier 1961, n° 232, sur la circulation routière déclare nulle toute convention qui exclut ou restreint la responsabilité civile du propriétaire du véhicule à moteur. Cette disposition spéciale est une dérogation de l'art. 99, ainsi que de l'art. 100 alinéas 2 et 3 du CO qui admet pour certains cas l'extension du champ d'application des conventions d'irresponsabilité<sup>96</sup>. Une telle convention d'irresponsabilité conclue, par ex., entre le propriétaire du véhicule et les personnes transportées par lui, n'aura aucun effet juridique.

Il est, par ailleurs à remarquer soigneusement que l'art. 766 du Code de commerce turc prescrit la nullité de toutes sortes de clauses qui excluent ou restreignent la responsabilité du transporteur, même dans les cas où il n'est plus question d'une entreprise de trans-

95) Von Tuhr, op. cit., p. 517, 518.

96) Comp. Haluk Tandoğan : L'analyse et la critique des nouvelles dispositions et modifications relatives à la resp. civile apportées par la loi sur la circulation routière, (en turc), Revue du droit bancaire et commercial, no I (1961), p. 88.



port dont l'exploitation est subordonnée à l'autorisation de l'Etat (voir également les art. 764 et 783 du CCom. turc)<sup>97</sup>. La nullité des clauses de non-responsabilité relatives aux contrats de transports maritimes n'est envisagée que pour les cas cités à l'art. 1116 du CCom. turc, sauf quelques exceptions prévues par l'art. 1117 du CCom.

b. — L'art. 100 alinéas 2 et 3 contient des dérogations aux règles posées à l'art. 99 du CO, en permettant dans une plus large mesure, la conclusion des clauses d'irresponsabilités.

Selon l'art. 100 alinéa 2, une convention préalable peut exclure en tout ou en partie la responsabilité dérivant du fait des auxiliaires. Il en résulte que le débiteur pourra stipuler la non-responsabilité même pour l'inexécution ou l'exécution défectueuse provenant des actes intentionnels ou dolosifs de ses auxiliaires, ce qu'il ne peut pas faire pour son dol personnel ou sa faute lourde. Nul doute que l'auxiliaire auteur du dol ou du fait dommageable commis par faute grave soit tenu personnellement vis-à-vis de la personne lésée.

L'art. 100 alinéa 3 prévoit à cet égard des restrictions qui se justifient par des raisons d'ordre public et qui correspondent à celles de l'art. 99 alinéa 2 du CO. En effet, selon le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'art. 100, si le créancier est au service du débiteur, ou si la responsabilité résulte de l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité, le débiteur ne peut s'exonérer conventionnellement que de la responsabilité découlant d'une faute légère. On voit bien qu'en ce cas les exceptions prévues pour la licéité des clauses de non responsabilité ne sont consacrées qu'aux actes intentionnels ou dolosifs et à la faute grave de l'auxiliaire, et contrairement à l'art. 99 du CO., une restriction plus grande allant jusqu'à la faute légère, soumise à l'appréciation du juge, n'est pas prescrite à l'art. 100 alinéa 3.

c. — Les dispositions du CO et des lois spéciales concernant les clauses de non-responsabilité sont prévues pour toute responsabilité, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, ainsi que pour les cas de responsabilités causales fondées sur l'idée du risque créé. Il faut cependant convenir que les conventions d'irresponsabilité ne sont, d'une manière générale, conclues, en pratique, que pour

97) Pour la nullité d'une clause d'irresponsabilité voir l'arrêt de la Cour de cassation turque, Chambre de commerce du 26 janvier 1960, no 2361/252, Revue turque "Son İctihatlar", no 149, p. 4371.

supprimer une responsabilité contractuelle, et qu'il est difficile et rare de l'envisager pour les cas de responsabilité extra-contractuelle, puisqu'on ne peut prévoir un fait dommageable avant sa survenance de même qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance les futures victimes d'un tel accident<sup>98</sup>.

Il peut y avoir, toutefois, certains cas où l'on peut les prévoir à l'avance. Prenons l'exemple cité par Méan, et supposons que le propriétaire loue sa maison à l'état menaçant de danger, à la condition d'être dégagé de toute responsabilité. Dans ce cas, il peut, par cette clause d'irresponsabilité, s'exonérer d'un fait pour lequel il devait répondre d'après l'art. 58 du CO (v. ci-dessus no II). Comme le dit Méan, "le locataire qui connaît l'état de la maison et qui cependant la loue, sait à quoi il s'engage, il prend ces risques à sa charge et ne pourra actionner le propriétaire d'après l'art. 58 du CO"<sup>99</sup>.

Remarquons, en dernier lieu, qu'une clause d'irresponsabilité relative à la responsabilité contractuelle du débiteur pour un certain fait dommageable, peut écarter la responsabilité délictuelle qui aurait entraîné le même fait. En effet, cela résulte de l'intention des contractants de même que de celle du législateur qui ont prévu par des dispositions conventionnelles et légales ces clauses de non-responsabilité<sup>100</sup>. Il faut, toutefois, rechercher, dans chaque cas particulier, le but poursuivi par les contractants ainsi que par le législateur, afin de pouvoir aboutir à un tel résultat.

## XI — LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES CAUSES A RAISON D'UN CONTRAT DE TRANSPORT.

La responsabilité civile des voituriers par terre et par eau se trouve réglée aux art. 781-785, 947-950, 972 et sv., 989, 993 et sv.

98) V. Mazeaud, Tunc, op. cit., tome III no 2567, p: 725, 726; Haluk Tandoğan : Concours des responsabilités, op. cit., p. 86.

99) Benjamin Méan : La responsabilité du propriétaire de bâtiments ou de tout autre ouvrage, thèse, Lausanne 1904, p. 41.

100) V. Tahir Çağa, op. cit., p. 131 et sv.; Karl Oftinger, op. cit., tome Ier, p. 439; Haluk Tandoğan : Concours des responsabilités, op. cit., p: 114; Haluk Tandoğan : Le droit turc de resp. civile op: cit., p: 31-32.

et 1016 et sv. du CCom turc, d'après lesquels le voiturier est responsable de toutes les fautes commises pendant le transport ainsi que de celles qu'un autre voiturier auquel il a remis les objets à transporter a pu commettre. C'est une responsabilité fondée sur une présomption de faute et le voiturier est responsable, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

La responsabilité du voiturier est limitée par la valeur des objets transportés (art. 781 du CCom. turc). Au cas où le voiturier ou les personnes dont il répond ont causé intentionnellement ou par faute grave un dommage, son obligation de réparer le dommage peut dépasser la valeur de l'objet transporté. Dans ce dernier cas, le demandeur doit apporter la preuve de l'intention de causer le dommage ou de la faute grave du voiturier ou celle de la personne dont il répond<sup>101,101a</sup>.

Pour ce qui concerne le contrat de transport des personnes, une règle de responsabilité analogue à l'art. 96 du CO est prévue par l'art. 806 du CCom. turc<sup>101b</sup>.

Selon les art. 947, 948 et 1130 du CCom. turc, l'armateur est tenu des dommages causés, par une faute de l'équipage, aux objets et aux personnes transportés par le navire. La responsabilité de l'armateur pour les dommages corporels causés aux passagers est fondée, par application de l'art. 806 du CCom. sur une présomption de faute de l'armateur ou de ses auxiliaires. Et en cas de mort du passager la règle de responsabilité est régie avec en plus l'obligation du responsable de réparer les dommages de pertes de soutien des ayants droits de la victime.

---

101) Selon la jurisprudence turque, l'étendue de l'obligation de réparer le dommage ne s'apprécie pas suivant le degré de la faute et au cas où le transporteur n'a pu s'exonérer il doit une réparation totale du préjudice due à l'autre partie du contrat de transport. Cf. l'arrêt de la Cour de la Cour de cassation turque, Chambre de commerce du 26 janvier 1960, no 2361/252, Revue turque, "Son İctihatlar", t.o 149, p. 4371.

101 a) Dans le sens contraire : l'arrêt de la Cour de cassation turque, Chambres civiles réunies du 15 février 1967, no E.T./311, K. 124, Revue officielle des arrêts, année : 2 (1967), no 4, p. 56-60.

101 b) V. l'arrêt de la Cour de cassation turque cité ci-dessus à la note 15 a.

Toutefois, l'étendue de la réparation ne peut dépasser la valeur du navire et du frêt du voyage. Cette restriction est susceptible de nous conduire à des résultats injustes, surtout en cas de mort et de lésions corporelles, lesquelles ne pourront être dédommagées entièrement lorsque le nombre des victimes s'est amplifié dans des proportions considérables. Pour venir en aide à la victime ou à ses survivants et lui faciliter sa demande en réparation, on a recouru à la disposition de l'art. 948 du CCom. turc, selon laquelle la responsabilité de l'armateur est illimitée dans les cas où il est fautif dans l'exécution d'un contrat conclu par lui-même et inexécuté ou violé par le capitaine du navire et de même que dans les cas où le contrat a été conclu par le capitaine en vertu de ses droits légaux. (Cf. également l'art. 949).

Ainsi, un accident de mer survenu, il y a quelques années, en Turquie, au Golfe d'Izmit, avait eu pour conséquences plus de 200 morts et un dommage d'environ dix millions de livres turques. La Cour de cassation, prenant en considération le défaut d'aptitude au voyage du bateau et le manque de résister aux risques de la mer (le bateau avait coulé à la suite d'une tempête), et se fondant sur l'art. 948 dernier alinéa et l'art. 1130 du CCom., a admis la faute de l'armateur (qui était une entreprise de l'Etat) et jugé que la réparation de tout le dommage était due aux lésés<sup>102</sup>.

## XII — LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DES AERONAUTES .

En droit turc on ne trouve pas une loi spéciale relative à la responsabilité civile des aéronautes. La responsabilité du transporteur

102) Pour les arrêts de la Cour de cassation turque relatifs au cas du naufrage du bateau "Üsküdar" cf. **Sami Okay**, note de jurisprudence, (en turc), extrait de la Revue de la Faculté de Droit d'Istanbul, XXXII, nos 2-4 (1967), p. 17-19. Cf., pour le même cas : l'arrêt de la Cour de cassation turque, Chambres civiles réunies du 25 mai 1965, no E.T./787, K. 225, Revue officielle des arrêts, année : I, no 4, p. 58-65. Pour un autre cas de responsabilité illimitée de l'armateur, (art. 947-948 du CCom et art. 332 alinéa 2 du CO turcs) v., l'arrêt de la Cour de cassation turque, Chambres civiles réunies du 7 décembre 1966, no E.T./818, K. 311, Revue officielle des arrêts, année : 2, no 3, p. 29-34 ou la Revue du Barreau d'Ankara, 1967, no I, p. 135 et sv.

aérien ne diffère pas essentiellement de celle du transporteur, régie par le droit commun. Les dispositions du CCom. ture (art. 762-767, 798-807, surtout l'art. 806) relatives au contrat de transport s'appliquent à la réparation des dommages causés aux personnes et aux objets transportés par voie aérienne. D'après l'art. 764 du CCom, qui fait une réserve à une législation spéciale relative aux questions de transport aérien, un projet de loi turque sur la navigation aérienne a été élaboré, sans qu'il puisse être légiféré depuis une dizaine d'années.

Les dispositions de ce projet de loi concernant les questions de transport (art. 73-83) s'inspirent, en général, des règles admises en 1929 par la Convention de Varsovie<sup>103</sup>, malgré que la Turquie n'en soit pas signataire.

Remarquons, en dernier lieu, qu'il n'existe aucune disposition légale sur l'assurance obligatoire relative à la navigation aérienne. Le projet de loi turque précité a admis le système de l'assurance obligatoire en faveur des passagers et du personnel de l'avion.

### CONCLUSIONS

Que devons nous conclure du coup d'oeil rapide sur certains cas de la responsabilité civile?

Premièrement, qu'ici le CC et particulièrement le CO ont édifié un système de responsabilité fondé sur le principe de la faute, en y apportant, avec raison, quelques dérogations en vue d'adopter dans divers cas une règle de responsabilité purement causale ou atténuée par une exception libératoire, et dans d'autres cas une responsabilité basée sur une présomption de faute qui pèse sur le débiteur.

Secondement, que la réglementation prévue par la loi turque sur la circulation routière relative à la responsabilité de l'automobiliste et à l'assurance obligatoire de responsabilité se trouve nettement insuffisante. Notre intention n'est point du reste de reprendre ici

---

103) Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international conclue à Varsovie le 12 octobre 1929.

la matière que nous avons déjà traitée, mais simplement de démontrer que la réglementation affectée par la loi turque laisse la porte ouverte à de nombreuses discussions.

En tout cas, il est à remarquer qu'on ne peut penser en droit turc à la nécessité d'apporter un tempérament à un système de responsabilité sévère de l'automobiliste, puisque celui-ci ne possède pas une telle rigueur. Nous penchons à croire que le régime actuel du droit turc en cette matière doit être révisé, pour qu'un système de responsabilité causale attaché à celui d'une assurance obligatoire efficace puisse être édifié. Ces considérations régissent également le système de responsabilité civile et de l'assurance obligatoire concernant les accidents du travail, lesquels sont également insuffisants en droit turc.

Comme le dit Karl Oftinger, "il s'agit de rétablir la suprématie du droit, là où elle est battue en brèche. C'est le droit qui doit fixer ses limites à la technique et non le contraire"<sup>104</sup>.

Un des caractères le plus frappant de notre époque, c'est la transformation de la vie économique et sociale due aux progrès techniques. Pour concilier les exigences nouvelles avec le droit et les adapter aux normes juridiques, de nouvelles solutions peuvent s'imposer. Il est à remarquer que le pouvoir législatif se trouve, le plus souvent, en retard à s'adapter à cette évolution et que la jurisprudence se voit obligée à le suppléer. Le législateur "ne fait que consacrer ce que la pratique a créé, dans la mesure où cette création, après une longue période d'essais et de tâtonnements, se révèle justifiée"<sup>105</sup>.

De l'ancien système de la responsabilité fondée sur la faute, on est arrivé au système de sécurité sociale institué par le principe du risque créé et complété et couvert par l'assurance obligatoire. On arrive de la sorte à un système de garantie intégrale contre les risques spécifiques qui menacent l'homme, garantie réalisable par la voie de l'assurance-accident pour autrui ou plus spécialement par l'assurance obligatoire de responsabilité.

---

104) **Karl Oftinger** : Les armes juridiques dans la lutte contre le bruit, *Jdt.*, 1960 I. p. 479.

105) **B. Méan** : De la responsabilité civile à l'assurance accident, *Jdt.*, 1949, I, p: 227.

Cette évolution aura pour résultat d'élargir le domaine des assurances accidents pour les tiers, tout en diminuant le sentiment de la responsabilité morale, puisque l'élément de faute, tant de celle de l'auteur que de celle du lésé n'aura aucun rôle dans la réparation du dommage. Toutefois, il est possible de se prémunir contre les abus de l'assurance, en appliquant en cas de faute de l'auteur, d'un tiers ou du lésé, les règles générales du CO relatives à la responsabilité civile.

En résumé, on doit dire qu'en Turquie un sérieux effort a été fait et des résultats appréciables ont été obtenus dans le domaine de responsabilité, sans pouvoir toutefois aboutir à un système entièrement satisfaisant.

Nous espérons que cette rapide incursion sur le terrain de la responsabilité civile a permis de montrer les traits essentiels du droit turc de responsabilité civile, ainsi que les directions à adopter par la législation et par la jurisprudence, et cela à la lumière du droit comparé qui est sans doute un des bienfaits des études comparées.

---

→ TABLE

## T A B L E

	Pages
I — LES PRINCIPES DU DROIT TURC	
1) Le principe classique de la faute comme règle générale de la responsabilité civile et les cas spéciaux de responsabilité causale ... ..	1
2) Ressemblances et différences entre les C.C. et C.O. suisses et turcs ... ..	4
II — LA RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE D'UN BATIMENT OU DE TOUT AUTRE OUVRAGE	
1) La responsabilité causale du propriétaire ... ..	7
2) Le droit de recours du propriétaire contre les auteurs responsables du vice de construction ou du défaut d'entretien ... ..	10
3) Les mesures préventives ... ..	11
III — LA RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE CHEMIN DE FER ... ..	12
IV — LA RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE D'UN IMMEUBLE ... ..	13
V — LA RESPONSABILITE CAUSALE ATTENUÉE PAR UNE EXCEPTION LIBERATOIRE	
1) La responsabilité extra-contractuelle de l'employeur ... ..	18
2) La responsabilité civile de l'employeur envers ses ouvriers lésés ... ..	20
3) La responsabilité du chef de famille ... ..	23
4) La responsabilité civile de la personne morale ... ..	24
VI — LA RESPONSABILITE SANS FAUTE POUR SATISFAIRE A L'EQUITE (Art. 54 C.O.S. et C.O. T.) ...	24
VII — LA REPARATION DU DOMMAGE	
1) Dommage matériel et dommage moral ... ..	25
2) Circonstances qui excluent ou atténuent la responsabilité causale ... ..	27



	<b>Pages</b>
VIII — LA RESPONSABILITE CIVILE DES PROPRIETAIRES DE VEHICULES AUTOMOBILES ET L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE RESPONSABILITE	
1) La responsabilité civile des propriétaires de véhicules automobiles ... ..	30
2) L'assurance obligatoire de responsabilité ... ..	37
IX — LES AUTRES CAS DE RESPONSABILITE PROVENANT DU RISQUE CREE ... ..	43
X — RESPONSABILITE CONTRACTUELLE	
1) Responsabilité provenant de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite d'une obligation ... ..	44
2) La responsabilité de l'employeur à raison des dommages causés par les auxiliaires dans l'exécution d'une obligation ... ..	46
3) Responsabilité résultant de la Culpa in contrahendo ... ..	49
4) Les limites de la responsabilité contractuelle	51
5) Les clauses de non responsabilité ... ..	54
XI — LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES CAUSES A RAISON D'UN CONTRAT DE TRANSPORT	57
XII — LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DES AERONAUTES ... ..	59
CONCLUSIONS ... ..	60